

14 janvier

Rapport fait à la Chambre des Représentants, par le
Ministre des Affaires Etrangères, sur l'Etat des
Négociations, avec un Appendice pour compléter le
rapport du 20 octobre

Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

SUR

L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS,

LE 14 JANVIER 1832.

SUIVI D'UN APPENDICE DESTINÉ A COMPLÉTER LE RAPPORT
DU 20 OCTOBRE 1831.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Bruxelles,

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES PAROISSIENS.

1832.

(I)

RAPPORT

FAIT PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

SUR

L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS,

LE 14 JANVIER 1832.

SUIVI D'UN APPENDICE DESTINÉ A COMPLÉTER LE RAPPORT
DU 20 OCTOBRE 1831.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Bruxelles,

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES PAROISSIENS.

1832.

(1)

RAPPORT

FAIT PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous communiquer le traité du 15 du même mois, par lequel les cinq puissances représentées à la conférence de Londres reconnaissent l'indépendance de la Belgique, aux conditions déterminées par les 24 articles du 15 octobre, et le roi que la Belgique a choisi.

Ce traité devait, d'après la disposition finale, être ratifié dans les deux mois, c'est-à-dire avant l'expiration du 15 janvier. Des circonstances, qui toutefois ne sont pas de nature à mettre en doute

les intentions des puissances, ont occasionné un retard.

Le gouvernement hollandais, ayant refusé d'adhérer à la convention du 15 octobre, a adressé le 14 décembre à la conférence une note et un mémoire très-étendu où il discute chacun des 24 articles.

Note et mémoire des plénipotentiaires hollandais, du 14 décembre 1831, en réponse aux vingt-quatre articles.

A LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

LL. EE. MM. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, ont observé par la note dont ils ont honoré les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, sous la date du 10 novembre, que le protocole d'Aix-la-Chapelle, en statuant que, dans le cas où des réunions de souverains ou de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles auraient seulement lieu sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires, ne prescrit pas les formes de cette participation, et a laissé, par conséquent, à la conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode de ses communications avec les soussignés, et pour leur concours à ses travaux. Selon ladite note, la conférence de Londres, usant de cette latitude, a engagé

les soussignés à exposer par écrit les demandes de leur gouvernement, et à répliquer, également par écrit, aux demandes et aux observations de la patrie adverse, sans jamais leur refuser, en outre, les moyens de faire connaître leurs pensées sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

La cour des Pays-Bas se félicite d'autant plus sincèrement de voir partager par la conférence de Londres l'appel qui a été fait au protocole d'Aix-la-Chapelle, que la participation de toutes les parties aux réunions où il serait question de leurs intérêts s'y trouve réservée d'une manière très-précise. Elle se réalisa dans le premier période de la négociation. Dès le début des opérations de la conférence de Londres, le protocole du 4 novembre 1830 exprima que le roi des Pays-Bas ayant invité les cinq cours à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans ses états, les cinq puissances, aux termes du § 4 de leur protocole, signé à Aix-la-Chapelle le 15 novembre 1818, avaient invité l'ambassadeur du roi à se joindre à leurs délibérations (1).

(1) Voici le texte du protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818, invoqué par le gouvernement hollandais.

Protocole signé, le 15 novembre 1818, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les ministres de ces cours, etc., après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses rétabli en Europe, etc., ont unanimement reconnu, et déclarent en conséquence :

1^o Que leurs cours sont fermement décidées à ne point s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux ;

(4)

Celui-ci, en conséquence, prit à la conférence la place qui lui était due. Après quelques séances, cependant, la conférence ne le prévint plus de ses réunions, et se borna, dès-lors, à admettre de temps à autre les plénipotentiaires des Pays-Bas, pour en recevoir des éclaircissemens ou accepter leurs communications écrites.

Le gouvernement des Pays-Bas ne saurait reconnaître que l'exposé par écrit de ses demandes, la réplique par

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les traités, pour la totalité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui peut seul en assurer la durée;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ces états que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires;

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes par la déclaration ci-jointe.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Signé, *de Metternich, Richelieu, Castlereagh, Wellington, Hardenberg, Bernstorff, Nesselrode, Capo-d'Istria.*

écrit aux demandes et aux observations de la partie adverse, et quelques éclaircissemens isolés, équivaldraient aux réunions et à la participation directe, voulues par le protocole d'Aix-la-Chapelle, vu que, la discussion personnelle et régulière une fois écartée, la négociation perdait son caractère naturel, et que plusieurs objets devaient demeurer imparfaitement expliqués ou saisis.

La marche adoptée, à cet égard, par la conférence ne peut, en aucune manière, porter atteinte au droit des plénipotentiaires du roi d'assister à ses séances.

Quant aux moyens qu'ont eus les plénipotentiaires des Pays-Bas de faire connaître leurs pensées sur tous les points à régler, cette faculté ne sortait point du cercle d'une voix consultative et des matières antérieurement agitées, et dont les soussignés étaient dans le cas de prévoir qu'il s'agirait dans la négociation. Elle perdait son application par rapport à des objets aussi graves qu'inattendus, qui n'avaient pas été mis une seule fois sur le tapis, dont il était impossible de deviner qu'il serait question, et sur lesquels les plénipotentiaires du roi ne furent jamais consultés, tels que les 24 articles, communiqués par LL. EE. aux soussignés, en contiennent plusieurs, spécialement les art. 9, 11, 12, et le § 5 de l'art. 13.

Les soussignés avoueront, avec la franchise due à la conférence, qu'ils ont en vain cherché à concilier avec le protocole d'Aix-la-Chapelle l'absence totale du fond et de l'esprit dudit protocole, et des premiers principes du Code des nations, dans certaines clauses que les 24 articles produisirent pour la première fois, et où il ne s'agit de rien moins que de partager avec l'étranger la surveillance du pilotage et du balisage sur un des fleuves de la Hollande; de fixer les droits de pilotage sur cette rivière, de commun accord avec un autre état; d'y voir exercer le droit de pêche et du commerce de pêcherie par des sujets étrangers; d'as-

sur, comme une chose douteuse, aux Hollandais, le droit de naviguer sur leurs propres rivières, d'après la réciprocité de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire hollandais; de conférer à l'étranger le droit de construire une route, ou de creuser un canal sur le territoire de l'état; d'interdire sous aucun prétexte toute entrave aux communications commerciales, par une des premières places fortes du royaume, et d'établir une liquidation dont il ne pourra résulter aucune charge pour la partie adverse.

Quant à la faculté de reprendre les hostilités, cette question rentre dans la catégorie de beaucoup de négociations, pendant lesquelles, aussi long-temps qu'elles n'ont pas atteint leur terme, les parties couraient risque de se compromettre en contractant des engagements positifs pour un avenir incertain.

Le roi, lorsqu'il se réserve de recommencer éventuellement les hostilités, ne fait que maintenir sa position naturelle, dans l'attente d'un arrangement, et user d'un droit non contesté.

Pour ce qui regarde spécialement les 24 articles, les soussignés se permettront de rappeler que leurs déclarations antérieures n'avaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur souverain au système général de pacification établi par lesdits articles.

En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non-seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédé auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un pays avec lequel elle a été réuni se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce pays, auxquelles, ni la Hollande, ni aucun état indépendant ne furent jamais assujettis, et pour lesquelles il n'existerait aucun équivalent; ils lui enlevaient même des droits et des avantages dont elle jouissait à des époques an-

térieures, telles que celle de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815, lorsqu'elle abandonna des colonies et des capitaux pour la réunion avec la Belgique, colonies et capitaux sur lesquels la Hollande aurait droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 articles, sans compensation quelconque. Les soussignés ont l'honneur d'insérer ici leur note du 5 septembre, et d'ajouter que rien ne s'opposerait, de la part de la Hollande, à un arrangement qui la réintégrât dans la position de 1790 ou de 1815; mais les 24 articles, loin de présenter de semblables résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande une place honoraire dans l'association européenne.

Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils procuraient à la Hollande, il semble que la couronne royale des Pays-Bas a été confondue avec la couronne grand-ducale de Luxembourg, réunies pour le présent sur la tête du même prince, mais assujetties aux chances d'une séparation future. Or, il est aussi peu admissible d'identifier ces deux couronnes que celles de la Grande-Bretagne et du Hanovre, et d'imputer comme faveur à la Hollande les arrangemens concernant le grand-duché de Luxembourg, que de porter en compte à l'Angleterre un traité conclu par le gouvernement hanovrien. Adopter un principe opposé, ce serait placer le roi grand-duc dans une fausse position vis-à-vis de la Hollande, du grand-duché de Luxembourg, de la confédération germanique, et des agnats de sa maison. Au surplus, il est évident que, d'après les 24 articles, le grand-duc de Luxembourg lui-même ne recevrait qu'une indemnité très-partielle pour la cession demandée de la majeure partie de ses états, et que la Hollande perdrait ses enclaves sur la rive gauche de la Meuse et dans la province de Liège, pour n'obtenir d'autre avantage que de voir le territoire séparant les enclaves qui lui restent entre les mains du grand-duc de Luxembourg.

Par leur note du 12 novembre, LL. EE. messieurs les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu prévenir les soussignés que les 24 articles avaient été acceptés en Belgique. Le 14, les soussignés eurent l'honneur d'exposer que, si la Belgique, contre les principes consacrés au 19^e protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le roi serait, par ce fait-là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangements de séparation que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande. Le lendemain, un traité formel fut conclu entre LL.-EE. et le plénipotentiaire belge, lésant les droits du roi et ceux de la Hollande et du grand-duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la confédération germanique, d'après lesquels aucun de ses membres ne peut être dépossédé de son territoire sans son consentement.

Les soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par la présente, contre ledit traité, essentiellement opposé à l'annexe A du 12^e protocole, et au 19^e protocole, qui ont fixé la position du roi vis-à-vis des cinq puissances.

En remontant à l'origine de la négociation actuelle, on trouve que les huit articles du 21 juillet 1814 renfermaient les grands traits de la réunion entre la Hollande et la Belgique, et du système de politique intérieure qui en serait la conséquence. Ils devinrent obligatoires par l'acceptation du roi, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous sa souveraineté. Aujourd'hui qu'il s'agit de dissoudre la réunion, cette dissolution ne peut s'effectuer que par la même voie, savoir par une négociation avec Sa Majesté. Tel fut le principe des négociations actuelles de Londres, et, lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier les huit articles de 1814, ou de leur en substituer d'autres,

selon les circonstances. L'annexe A du 12^e protocole devint la seconde base de la négociation, du moment où l'acceptation du roi eut donné à cet acte le caractère d'un engagement bilatéral entre Sa Majesté et les cinq puissances. Les 18 articles présentés plus tard comme préliminaires ne furent, au contraire, que des propositions nullement obligatoires pour la conférence, aussi long-temps que les deux parties ne les eussent pas acceptées. Or, la Hollande les ayant déclinées, ils ne laissèrent après eux aucune trace.

Dans cet état de choses les deux bases ci-dessus mentionnées ont dû guider le gouvernement du roi dans l'examen des 24 articles aujourd'hui proposés. Les résultats de cet examen sont consignés dans le mémoire joint à la présente note. Ils sont conformes à l'annexe A du 12^e protocole.

Quant à la forme, les soussignés acceptent avec empressement celle proposée par la conférence, d'une convention avec les cinq puissances.

Si, d'après le mémoire précité, quelques objets mentionnés dans les 24 articles, mais étrangers à la séparation et à l'annexe A, dussent être passés sous silence dans le traité, rien n'empêcherait de les discuter à une époque plus ou moins éloignée; et dans l'intervalle aucun obstacle ne s'opposerait à un désarmement immédiat des deux parties qui, en mettant un terme aux chances d'une reprise des hostilités, contribuerait d'une manière efficace à consolider le maintien de la paix générale.

Le cabinet de La Haye, cherchant à écarter les difficultés qui se présentent, s'est appliqué à y obvier sans qu'il en résultât aucune lésion pour les intérêts véritables de la Belgique. Il croit avoir trouvé une solution satisfaisante dans la communication actuelle, et se persuade que les deux peuples réussiront à se concerter plus tard, d'un commun accord, sur leurs besoins mutuels.

Les soussignés prient MM. les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence à Londres, de vouloir bien faire, de la présente note et du mémoire qui l'accompagne, un objet de leur examen. Ils se flattent que LL. EE. accueilleront ce travail avec faveur, et qu'elles y retrouveront le même esprit de conciliation qui a constamment dirigé la marche du gouvernement des Pays-Bas.

Les sacrifices que le roi consent à faire, mais qui, dans aucun cas, ne sauraient tirer à conséquence si les observations ci-jointes n'étaient pas adoptées, et la modération qui caractérise les ouvertures actuelles, dont les soussignés viennent de s'acquitter, contribueront sans doute à convaincre de plus en plus les cinq puissances représentées à la conférence de Londres, et l'Europe entière, du désir sincère qu'éprouve le gouvernement des Pays-Bas d'aplanir, autant que possible, les obstacles qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion d'un traité avec les cinq cours, destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique, et de n'écarter que les concessions incompatibles avec l'indépendance, la dignité et les premiers intérêts de la Hollande.

Mémoire sur la négociation actuelle du traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, et dans lequel les 24 articles, communiqués par la conférence de Londres aux plénipotentiaires des Pays-Bas, sont examinés, en rapport avec les 8 articles de 1814 et l'annexe A du 12^e protocole de la conférence.

Dans la question territoriale, il importe de distinguer les provinces-unies des Pays-Bas, les Pays-Bas autrichiens ou la Belgique, et les états allemands, et autres districts de moindre étendue. Le grand-duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau comme indemnité de ses états héréditaires, dont elle fit le sacrifice à l'époque de la

création du royaume des Pays-Bas , et se trouve placé dans les rapports particuliers à l'égard de la confédération germanique et des agnats du roi grand-duc. Il est juste que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois , avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux , et d'une compensation pour les dix cantons. La Belgique pourra se composer des Pays-Bas autrichiens , avec exclusion du grand-duché de Luxembourg , d'après l'annexe A du 12^e protocole, mais y compris ce qui a été réuni au royaume des Pays-Bas du territoire allemand en 1814 , et français en 1815 , sauf à assigner à la Hollande , pour sa part aux dix cantons et pour les enclaves qu'elle cédera , une indemnité , dont il devra résulter une contiguité entre son ancien territoire et ses enclaves , indemnité qui pourra se composer de districts anciennement allemands ou belges , mais qui devra comprendre le Zuid-Willems-vaart.

Une des deux cartes qui ont accompagné les 24 articles , assigne par erreur à la Belgique la commune de Lonmel. En 1790 , elle faisait partie du Brabant septentrional. Il importe , dès-lors , qu'elle demeure à la Hollande.

Art. 2 , 3 , 4 , et 5. Bien qu'il n'existe pour le roi grand-duc aucun motif de voir porter atteinte à l'intégrité du grand-duché de Luxembourg , il ne se refusera pas à en échanger une partie , ou même la totalité , si cela peut faciliter un arrangement , contre un autre territoire entièrement équivalent sous le rapport de la population et de l'étendue , et se trouvant en contiguité avec le territoire hollandais , ou , en cas d'un échange partiel , avec le territoire hollandais ou luxembourgeois. Sa Majesté , cependant , afin de simplifier la question hollandaise , et ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme roi des Pays-Bas et comme grand-duc de Luxembourg , préférerait tenir la négociation qui concernera cet échange distincte de celle qui réglera les limites entre la Hollande et la Bel-

gique, d'autant plus que toute modification de l'état territorial du grand-duché de Luxembourg exigera préalablement un concert avec la confédération germanique et avec les agnats de la maison de Nassau, et qu'une négociation spéciale pour le grand-duché de Luxembourg, accélérerait le traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne paraît s'opposer.

Les obligations du roi grand-duc envers la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau étant un objet domestique entre Sa Majesté, la confédération et les agnats, semblent étrangères au traité à conclure.

En tout cas, la citation des art. 3 et 4, contenue dans l'art. 5, aurait dû s'étendre à l'art. 2, vu que l'assentiment de la confédération germanique et des agnats est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du grand-duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un territoire destiné à la remplacer.

Il sera nécessaire de mettre le 6^e art. en rapport avec les observations précédentes.

Art. 7. Il est entendu que la Belgique ne pourrait jamais se prévaloir de sa neutralité, pour manquer à ses obligations résultant du traité de séparation.

L'objet de l'art. 8 ne souffre aucune difficulté, quoiqu'il n'ait pas été mentionné dans l'annexe A du 12^e protocole; mais, au lieu de citer l'art. 6 du traité définitif conclu entre Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et les états-généraux le 8 novembre 1785, cette citation pourrait être omise, et le texte même inséré au traité avec omission des mots « à la satisfaction de l'empereur, » termes qui laissent trop de latitude à la partie adverse.

Le premier alinéa de l'art. 9 ne présente aucun inconvénient; mais, en continuant la lecture de cet article, on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que

l'on sache, dans l'histoire des traités, qu'un état indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre gouvernement; qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un état étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que paieront ses propres sujets de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait signé qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres rivières, comme il adviendrait si le gouvernement des Pays-Bas convenait que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire hollandais, restera réciproquement libre, et, par conséquent, aussi libre pour les navires hollandais; qu'il ait assujéti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger, et qu'il ait accordé à un autre état le droit de pêche et du commerce de pêche dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines colonies. Le gouvernement des Pays-Bas ne peut souscrire à ces clauses, déroatoires aux droits de souveraineté de tout état indépendant, et étrangères à l'annexe A du 12^e protocole.

D'ailleurs, l'acte du congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la navigation des rivières qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard audit acte, et de lui porter une atteinte qui exigerait l'assentiment de toutes les puissances signataires et accédantes.

Aujourd'hui que la navigation du Rhin se trouve réglée

à la satisfaction de tous les état riverains, y compris ceux représentés à la conférence de Londres, après une convention récente qui laisse la faculté de favoriser la navigation des propres sujets de préférence à celle des autres états riverains, et d'établir le pilotage et le balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune ni de commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pècherie, ni qu'on se soit entendu sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler, en faveur de la Belgique, et au détriment des droits de souveraineté et territoriaux de la Hollande, des conditions que les gouvernemens badois, français, bavares, hessois, prussien et nassovien, pendant tout le cours d'une négociation de quinze années au sujet de la navigation du Rhin, et au milieu d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte. Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les nations, pour des intérêts secondaires, tels que serait la faculté de la pêche et du commerce de pècherie, abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut, faculté qui compromettrait inévitablement, dans les deux états, le service des douanes et de la police, et les intérêts de la justice.

Quant à la navigation de l'Escaut, le gouvernement des Pays-Bas, n'a jamais eu l'intention de l'entraver, sinon lorsque la défense du royaume, pendant la guerre, le commandait temporairement; et, bien que, par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'art. 14 du traité de Munster ait repris vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux modéré

et à veiller à la conservation des passes dudit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement pour l'Essaut, les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une convention spéciale assurant à la Hollande des avantages réciproques à l'instar de la convention de Mayence, basée non-seulement sur l'acte du congrès de Vienne, dont les stipulations sont demeurées en litige entre les états riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles, dont il ne fut point question au congrès de Vienne; circonstance qui range la convention de Mayence dans la catégorie, à la fois, d'une émanation de l'acte du congrès de Vienne, et d'un traité de navigation ordinaire.

La précision du texte de l'article 10, qui traite évidemment des seuls canaux traversant à la fois les deux pays, semble réclamer, dans l'intérêt des deux parties, que la dernière phrase se lise ainsi : « Il ne sera perçu, sur la navigation desdits canaux, que des droits modérés. »

Les articles 11 et 12 concernent encore des objets dont il n'est point question dans l'annexe A du 12^e protocole. Ils assujettissent le territoire hollandais à une seconde servitude d'autant moins admissible, que le gouvernement des Pays-Bas n'en réclame aucune à la charge de la Belgique, et que le traité de séparation va même la libérer de celle de l'art. 14 de la paix de Munster. Avant la réunion de la Hollande et de la Belgique, nulle servitude du genre de celles mentionnées dans les art. 9, 11 et 12, ne pesait sur la première. Aujourd'hui que les deux pays se séparent, la Hollande ne demande et n'obtient aucune faveur quelconque de la Belgique; il n'existe donc point de motifs de modifier d'une manière désavantageuse la position dans laquelle la

Hollande se trouvait avant la réunion. Stipuler que les communications commerciales par la ville de Maestricht ne pourront être entravées sous aucun prétexte, c'est rendre, en grande partie, illusoire l'importante garantie que cette place de guerre offre à la sûreté de la Hollande. Celle-ci n'en est pas moins disposée à assurer à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, par les villes de Maestricht et de Sittard, excepté les cas d'empêchement majeur, et à ne percevoir les droits de barrière sur les routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, lesquelles routes seront entretenues en bon état, que d'après un tarif modéré.

Au surplus, la Hollande et la Belgique pourront contracter des relations commerciales, établies sur la réciprocité et sur l'intérêt bien entendu des deux pays, à l'instar de la réserve en faveur du Portugal, exprimée dans l'art. 8 du traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre Leurs Majestés le roi des Pays-Bas et l'empereur de Brésil, du 20 décembre 1828.

Le § 1 de l'art. 13 charge la Belgique, du chef du partage des dettes publiques, d'une somme de 8,400,000 fl. des Pays-Bas de rentes annuelles. Le gouvernement des Pays-Bas n'a pu admettre les calculs, d'après lesquels on laisserait à la charge de la Belgique, une rente annuelle si inférieure à celle qui pèserait sur la Hollande, et à ses justes réclamations; mais, d'après le désir sincère, qui n'a cessé de l'animer, d'arriver au terme de la négociation, il s'abstiendra de faire valoir cette circonstance pour rejeter ledit partage de la dette de l'état, moyennant un arrangement, par lequel, la somme ci-dessus mentionnée, serait capitalisée sous la garantie des cinq puissances, d'après le cours officiel de la dette des Pays-Bas au mois de juillet 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Bel-

gique, et sauf la modification que devra éprouver le § 5 du même article. Ce §, non compris dans l'annexe A, établit la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles; de manière qu'il ne pourra résulter de cette liquidation, aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 fl. de rentes annuelles, comprenant le total de ses passifs; mais on ajoute que, s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant la réunion. Une semblable stipulation serait contraire à l'essence de toute liquidation, qu'il est impossible de se représenter en principe comme profitable à l'une des parties, et onéreuse à l'autre.

Il serait d'autant plus contraire aux premières notions de finances, que la liquidation pût être onéreuse à la Hollande, sans pouvoir le devenir à la Belgique, que nul motif n'arrêterait les réclamations de celle-ci, une fois libérée de tout risque.

Ces objections viendraient à se résoudre par la substitution, à la disparité proposée entre la manière de traiter les parties intéressées, d'une stipulation, portant que la liquidation du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du royaume, sera considérée comme une opération d'ordre, mais qu'il n'en résultera aucun accroissement à charge pour l'une ou l'autre des parties, sauf toutefois le partage de la charge des *domeinlosrenten*, d'après le § 6, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

L'art. 14 limite le terme des avances que la Hollande a faites au service de la dette publique, à quatorze mois, depuis le 1^{er} novembre 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1832 :

cependant la Hollande aura acquitté les rentes de trois semestres; elle se trouve donc préjudiciée de 1/18.

Au reste, le 1^{er} janvier étant déjà très-prochain, il paraît préférable de fixer le paiement du premier semestre des avances que la Hollande aura faites pour le service des dettes publiques, à trois mois après la ratification du traité, avec addition des intérêts, et d'arrêter que la Belgique acquittera ensuite, tous les trois mois, un semestre desdites avances avec les intérêts.

Les art. 15 et 16 n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans l'art. 17 on désire l'intercalation des mots : « ou » particuliers, » après l'adjectif « patrimoniaux, » et l'addition suivante : « Le présent article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique. La part du roi dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société. »

L'on accepte la rédaction de l'art. 18.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, mentionnée dans l'art. 19, n'existe point dans le droit public des Pays-Bas. Les charges inhérentes à la propriété, ne concernent que celle-ci, et non la qualité de sujet du propriétaire qui, bien que possesseur de biens-fonds en différents pays, ne saurait être le sujet que d'une seule puissance. Cet article ne semble donc acceptable que parce qu'il ne tire pas à conséquence.

Bien que les dispositions des art. 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, ne soient pas toutes applicables aux institutions des Pays-Bas, l'adoption de l'art. 20 n'offre pas d'inconvénients majeurs.

On se réunit au contenu des art. 21 et 22. Selon l'art. 23, toutes les réclamations des sujets belges sur des établisse-

mens particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des léges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'art. 13, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses. Ceci est juste, mais il n'en saurait résulter une obligation pour la Hollande de subsidier lesdits fonds ou caisses, si quelques-uns d'entre eux se trouvaient insuffisans; et il sera nécessaire de l'exprimer dans le traité, de manière que la liquidation de ces fonds, se faisant à l'amiable et par voie d'ordre entre les deux pays, ne pourra entraîner des sacrifices pécuniaires pour une des deux parties. Au reste, il paraît équitable que les cautionnemens fournis soient restitués aux comptables dans les pays respectifs, vu que ces fonds ont été versés dans les caisses du royaume, et compris dans la liquidation générale de la dette.

Les dépôts judiciaires et les consignations devront être restitués aux titulaires par les autorités où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

La même réflexion, concernant la non-obligation de subsidier un fonds insuffisant, se présente au dernier alinéa de l'art. 23, traitant les liquidations dites françaises. En effet, dans le cas où ce qui existe encore du fonds de ces liquidations ne fût pas proportionné aux réclamations que des sujets belges produiraient encore à sa charge, le principe invoqué dans les observations sur l'art. 13 trouverait son application.

Art. 24. Dans le cas où les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Luxembourg feraient, comme on le désire, l'objet d'une négociation et convention spéciales, il sera nécessaire d'amplifier le commencement de cet article de la manière suivante :

« Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à

intervenir entre les deux parties, y compris celles du traité concernant les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Luxembourg, les ordres nécessaires seront envoyés, etc. » L'espace de quinze jours, paraissant trop court pour l'évacuation et la remise, devra être au moins fixé à un mois.

Il importera encore d'ajouter :

« Lors de l'évacuation, les troupes respectives auront la faculté d'emporter les objets appartenant à l'état. »

Outre les objets mentionnés dans les 24 articles et dans le présent mémoire, le roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux forteresses de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourraient être démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande exigerait le maintien. Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette matière lui est assuré, non-seulement par le système de barrière, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis de la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte d'une date récente, et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique, le septième des huit articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressait la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Les observations qui précèdent mettront au jour combien les 24 articles du 14 octobre s'écartent de l'annexe A du 12^e protocole et des principes des huit articles de Londres. Quelques-unes des stipulations des 24 articles ont été jugées spécialement inadmissibles, par le motif qu'elles sont étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique. Toutefois le roi, qui appelle de ses vœux un traité immédiat de séparation, est également disposé à entamer une négociation spéciale, à l'effet de se concerter sur tous les points qui ne feront pas partie du traité de séparation, et sur ceux qui sont de nature à réclamer un arrangement ultérieur

propre à établir un système de navigation , de commerce et de bon voisinage, fondé sur une bienveillance mutuelle des deux peuples, et assurant à la fois la prospérité de la Hollande et de la Belgique.

Le gouvernement hollandais offrait ainsi à la conférence l'occasion d'exposer l'ensemble des négociations commencées à Londres, depuis le mois de novembre 1830, et de justifier le résultat qu'elles ont amené. Ce travail n'a pu être achevé que le 4 janvier; la note et le mémoire de ce jour prendront place parmi les documens politiques les plus remarquables de notre époque.

*Réponse à la note adressée à la conférence
par les plénipotentiaires néerlandais en
date du 14 décembre 1831.*

Londres, le 4 janvier 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note et le mémoire que Leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, leur ont adressés le 14 décembre 1831 : Il tardait à la conférence de Londres de connaître l'opinion du cabinet de La Haye sur les 24 articles qu'elle a portés à la connaissance des plénipotentiaires du roi, le 15 octobre. Leur dernière communication a enfin satisfait à ce juste désir. La conférence y a trouvé, avec plaisir, l'expression des vœux du gouvernement néerlandais pour la prompt solution des questions graves qu'a fait naître de-

puis 15 mois, la situation relative de la Hollande et de la Belgique ; mais la conférence n'a pu s'empêcher de regretter en même temps, que cette communication ne lui ait pas été faite à l'époque où MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas lui ont adressé leur note du 10 novembre, sans pouvoir y joindre aucune explication officielle. Si, au lieu du principe général dont le cabinet de La Haye réclamait alors l'adoption pure et simple, les plénipotentiaires du roi eussent été autorisés à développer les vœux particulières et souvent conciliantes, qui sont énoncées dans leur note et dans leur mémoire du 14 décembre, plus d'un doute aurait été levé, plus d'une difficulté se serait peut-être aplanie. L'état des choses n'est plus le même. Cependant, c'est avec l'espoir de détruire les motifs des objections dont MM. les PP. des Pays-Bas lui ont fait part, c'est avec l'espoir d'accélérer un heureux accord, et d'atteindre le but de paix que le gouvernement du roi se propose comme elle, que la conférence va répondre aux pièces importantes dont elle a pesé le contenu avec la plus mûre attention.

Sans porter, par l'opinion qu'elle exprimera, la moindre atteinte aux droits de S. M. le roi des Pays-Bas comme souverain indépendant, droits qu'elle se plait à reconnaître dans toute leur étendue, la conférence ne saurait souscrire à l'interprétation que le cabinet de La Haye persiste à donner au § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818.

Le § en question se rapporte à des réunions de souverains ou de plénipotentiaires entre les cinq puissances signataires de ce protocole, et il réserve aux États qui auraient provoqué une intervention des cinq puissances dans des affaires spécialement liées aux intérêts desdits États, le droit de participer aux réunions *directement ou par leurs plénipotentiaires*, c'est-à-dire, par la présence de leurs souverains eux-mêmes, ou par un envoi de fondés de pouvoirs. Ce paragraphe n'a pas, et ne peut avoir d'autre sens. Du reste,

on ne saurait assez le répéter, il ne statue rien sur les formes des délibérations que les cinq puissances auraient à ouvrir avec les plénipotentiaires des États qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse, au contraire à cet égard, une pleine latitude, et surtout il leur laisse un droit qu'il ne pouvait même leur refuser, le droit de se concerter sur les propositions que l'intervention réclamerait de leur part, et le droit de communiquer ces propositions unanimement.

Incontestable par son principe et sa nature, le droit dont il s'agit acquiert une force nouvelle quand, aux intérêts des États qui ont provoqué une intervention, s'associent, comme dans les négociations de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des puissances intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, à exposer par écrit les droits et les désirs de leur gouvernement, en les engageant à répliquer aux argumens et aux demandes de la partie adverse, en leur offrant de plus les moyens de faire connaître leurs pensées et leurs vœux, sur toutes les questions que devait décider un arrangement final; en leur adressant, enfin, les communications unanimes du 15 octobre dernier; la conférence se croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satisfait aux stipulations du § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle.

La note et le mémoire de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, discutent les 24 articles du 15 octobre, dans leurs rapports avec les 8 articles du protocole du 21 juillet 1814, sur lequel se fondait la réunion de la Belgique à la Hollande, et avec les bases de séparation jointes au protocole du 27 janvier 1831.

Cependant, avant que les plénipotentiaires des cinq cours ne se fussent assemblés en conférence à Londres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande

avait été proclamé dans le royaume uni des Pays-Bas. Adopter ce principe, c'était annuler celui des dispositions essentielles du protocole du 21 juillet 1814, c'était donc aussi invalider l'autorité de cet acte.

En faisant cette observation, la conférence est loin de vouloir jeter un blâme sur une mesure prise au milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle se borne à établir un point de droit et de fait, duquel il résulte que c'est *seulement* dans leurs rapports avec les *bases de séparation* du 27 janvier 1831, avec le protocole auquel elles sont jointes, et avec les propositions acceptées par le gouvernement du roi depuis l'ouverture des négociations de Londres, que les 24 articles du 15 octobre dernier peuvent et doivent être considérés.

La conférence n'hésitera pas à se livrer à cet examen.

Elle se flatte de prouver en y procédant, que les 24 articles n'offrent que le développement des bases de séparation ci-dessus mentionnées ;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes posés en faveur de la Hollande dans le protocole du 27 janvier 1831 ;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Que dans la question du grand-duché de Luxembourg, la conférence en faisant servir à des échanges de territoire une portion de ce grand-duché, et en liant cette négociation à la négociation belge proprement dite, n'a fait que se conformer aux autorisations qu'elle avait reçues de la diète de la confédération germanique, sur la demande du ministre de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

Que l'exemple du royaume d'Hanovre ne paraît pas applicable à l'espèce :

Que les articles qui, d'après la note et le mémoire de

MM. les plénipotentiaires néerlandais , présenteraient des dispositions insolites et attentatoires aux droits de souveraineté de la Hollande , s'expliquent facilement , ne sont pas sans exemple , et ne sauraient à juste titre inspirer les appréhensions qu'ils semblent avoir fait naître ;

Qu'enfin , si la conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité , elle s'est bornée à suivre , sous ce rapport , les indications du protocole du 27 janvier 1831 , accepté par le gouvernement néerlandais.

MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas trouveront les développemens de ces assertions dans le mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engagements contractés par les cinq cours envers le gouvernement néerlandais , pleine de confiance dans les lumières et dans la justice du roi , la conférence se flatte que ce monarque fera la part des difficultés sans nombre qu'elle a eu à vaincre , des événemens qui ont marqué le cours de ses travaux , des dangers de toute espèce qu'elle devait conjurer , enfin , de l'obligation où elle était , et dont elle s'est acquittée , de maintenir cette paix générale , que réclament au même degré les vrais intérêts de la Hollande et les vrais intérêts de l'Europe. Elle se flatte que le roi reconnaîtra pour impossible , dans un arrangement du genre de celui dont la conférence s'est occupé , de concilier des demandes essentiellement contraires , de rapprocher des opinions essentiellement divergentes , sans établir un système de compensation , et que par conséquent , il regardera comme équitable , non de juger isolément de chaque article qui lui a été communiqué , mais d'en apprécier l'ensemble ; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles , et de les aggraver en les détachant , mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages

bien supérieurs aux inconvéniens, dont aucune transaction diplomatique n'a jamais encore été totalement exempte.

A la suite d'un tel examen des 24 articles, et des éclaircissemens renfermés dans le mémoire de ce jour, le gouvernement néerlandais trouvera, la conférence n'en saurait douter, tous les moyens, en signant ces articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fatiguée de secousses et d'appréhensions, attend avec une juste impatience, à un dénouement honorable, qui fixerait les longues incertitudes de la Hollande elle-même et amènerait enfin ce désarmement mutuel, dont la conférence a hautement apprécié la proposition.

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement repousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans les intentions des cinq cours, et il serait aussi contraire à leurs sentimens qu'à leurs propres intérêts. Replacées involontairement, et par la force des choses, dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les cours n'ont point abusé de leur position; et par des arrangemens financiers qui allègent le fardeau de l'ancienne dette hollandaise, par de bonnes limites, par un état de possession compacte, par une contiguité de territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces temps mémorables, ce n'est pas d'une réunion avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est des grandes qualités de la maison de Nassau et de la nation hollandaise, c'est de ses propres ressources, que la Hollande a tiré sa puissance.

Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui;

et loin de vouloir faire descendre le roi des Pays-Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les cours représentées à la conférence de Londres n'ont en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Signé, ESTERHAZY-WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN-MATUSZEWIC.

Mémoire destiné à servir de réponse à celui de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 14 décembre 1831.

Le mémoire de LL. EE. MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, aussi bien que leur note du 14 décembre dernier, se fonde sur deux bases, sur les 8 articles du 21 juillet 1814 et sur l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

La conférence de Londres ne peut reconnaître qu'une seule de ces bases, savoir l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamait par sa nature même, avec les principes posés dans le dit protocole, auquel Sa Majesté le roi des Pays-Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquentement acceptées par le gouvernement néerlandais, et avec les déclarations officielles que ce gouvernement a faites dans les documens communiqués en son nom à la conférence.

La conférence est obligée de rejeter la première des bases indiquées par messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

1° Parce que le gouvernement néerlandais, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de

la conférence de Londres, le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique (1), a lui-même anéanti la partie essentielle des 8 articles du 21 juillet 1814, qui avaient pour but un *amalgame parfait et complet* des deux pays ;

2° Parce que le gouvernement néerlandais, en déclarant ensuite officiellement et dans des termes positifs, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger, a reconnu l'impossibilité où il se trouvait d'exécuter les 8 articles ;

3° Parce que, en ayant ainsi écarté le principe de son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il ne pouvait en remplir les stipulations, le gouvernement néerlandais s'est nécessairement privé du droit de les invoquer ;

4° Enfin, parce que l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, est le dernier acte conclu entre le gouvernement néerlandais et les cinq puissances sur les affaires de la Belgique à la suite des 8 articles, et que cet acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 articles du 15 octobre, développemens de l'annexe A, sont strictement en rapport avec les stipulations et avec les principes du protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échanges de territoire ayant été faites postérieurement par la conférence à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste à prouver que les 24 articles sont également en rapport avec ces propositions.

La conférence s'acquittera du devoir d'offrir ces preuves,

(1) Voyez le *message royal* du 13 septembre 1830, le vote des deux chambres des états-généraux des 29 et 30 du même mois, le *message royal* du 1^{er} octobre suivant, la proclamation de Son Altesse Royale monseigneur le prince d'Orange, du 5 octobre, et le *message royal* du 18 octobre de la même année.

en répondant ci-dessous aux observations renfermées dans le mémoire de LL. EE. messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad. 1^{um}. Pour qu'il fût possible d'admettre que la Hollande doit redevenir ce qu'elle était *autrefois*, c'est-à-dire, en 1790, avec *addition* de ce qu'elle a acquis plus tard à titre *onéreux* et d'une compensation pour les dix cantons détachés de la France en 1815, il faudrait prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

Aux termes de l'art. 1^{er} de cet acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les territoires, villes, places et lieux qui appartiennent à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

D'après l'art. 2, la Belgique doit être formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg.

Comme le sens littéral fait état on pouvait soutenir que le 1^{er} article n'assigne à la Hollande, que strictement ce quelle possédait en 1790, et que selon l'art. 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790. Cette interprétation eût donné à la Belgique les enclaves allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la ville de Maesteicht en la même année.

Cependant à cette même interprétation, la Hollande opposait le titre onéreux auquel elle avait acquis les enclaves allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçaient sur ces enclaves dans la ville de Maestricht, des princes de l'ancien empire d'Alle-

magne, enfin la circonstance que les dix cantons n'avaient pas reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1813, mais qu'ils étaient une acquisition commune de ce royaume déjà constitué.

Dans les 24 articles du 13 octobre, la conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des enclaves allemandes et de la ville de Maestricht, et laissé, de l'autre, à la Belgique les dix cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamait la moitié. Mais sur ce point même, la conférence se réfère à une observation qui se trouvera dans la suite du présent mémoire.

Ad II^{um}. MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, réclament la contiguité entre l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, et les anciennes enclaves hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composerait des districts allemands ou belges, sur les deux rives de la Meuse, et qui devrait comprendre tout le cours du Zuyd-Willems-waart.

C'est évidemment aussi l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'article 4 de l'annexe A ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement réciproque, afin de procurer aux deux pays l'avantage, également réciproque, d'une entière contiguité de possessions.

Il est vrai, que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la conférence le 12 juillet dernier, a essayé de prouver que cette stipulation était dans l'intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédait point d'enclaves sur l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies. Mais l'état de possession de la Belgique avait été défini, aux yeux du gouvernement néerlandais et des cinq

puissances, par l'annexe A mentionné ci-dessus. Or, l'article 4 de cette annexe dit expressément : « Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, » que la Hollande et la Belgique *posséderaient des enclaves* » *sur leurs territoires respectifs*, » l'existence d'enclaves belges sur territoire hollandais était donc pleinement admise dans ces articles, et c'était d'après ces stipulations qu'il renferme, que devait s'accomplir la promesse de procurer aux deux pays le désenclavement et la contiguïté.

En examinant cette question, la conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistait dans l'échange d'une partie du Luxembourg, contre une partie du Limbourg. Mais à cet égard la conférence se trouvait liée par l'article 3 de l'annexe A, et ne se dissimulait pas que sans un consentement obtenu de gré-à-gré du grand-duc et de la confédération germanique, elle ne pourrait procéder à l'échange qu'elle jugeait indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 38^e protocole, la conviction qu'elle avait acquise, et sollicita, par l'intermédiaire de la diète de la confédération germanique, le double consentement qu'elle réclamait et qui fut accordé sur la demande même du ministre de Sa Majesté le roi grand-duc près la confédération. Les pouvoirs et les instructions de la diète ayant été expédiés aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à Londres, ce ne fut qu'alors que la conférence fit entrer une partie du grand-duché de Luxembourg, dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyait pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avait reconnus, plus de sollicitude à remplir les engagements qu'elle avait contractés.

Dans leur mémoire, MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas réclament la commune de Lommel, comme ayant appartenu à la Hollande en 1790.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont suivi pour la dé-

marcation des frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les plénipotentiaires du roi avaient tracée dans leur mémoire du 5 septembre, annexé au protocole n° 43, où il est dit : « sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de » démarcation sera identiquement la même que celle qui » sépare le Brabant septentrional des provinces d'Anvers » et de *Limbourg*, jusqu'au point de cette dernière ligne, » située au-dessous de Valkenswaardt : » or, la commune de Lommel se trouve faire partie de la province de *Limbourg*, y ayant été comprise lors de la division administrative du royaume des Pays-Bas, mais, en revanche, d'autres territoires qui n'appartenaient pas à la Hollande en 1790, furent annexés à la province du Brabant septentrional, laquelle reste tout entière au gouvernement néerlandais.

Ad. III, IV, V et VI. La conférence ne disconvient pas que ces territoires assignés à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, dans le *Limbourg*, par suite de tous les échanges résultant des 24 articles du 15 octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne saurait admettre, c'est que l'étendue et la population soient les seules règles d'appréciation d'un territoire. Le revenu qu'il donne au trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres territoires qu'il possède déjà, ne sauraient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'état que de faibles rétributions. La partie du *Limbourg* assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrielle, les impôts y sont plus productifs. Elle unit les anciens territoires hollandais auxquels ce lien manquait autrefois, elle opère leur contiguïté, par conséquent elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre

avec la place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuie ainsi sur son allié naturel. La conférence aurait cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du roi, si elle n'avait été convaincue que de semblables considérations seraient plus que suffisantes pour balancer, aux yeux de Sa Majesté, une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de Sa Majesté néerlandaise, et pour ceux de la confédération germanique, que la conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangements qui interviendront à la suite de ces échanges entre Sa Majesté, la confédération et la maison de Nassau. Personne ne pouvait mieux que le roi grand-duc concilier dans cette conjoncture les vœux réciproques, ni mieux établir, de concert avec la confédération, et de la manière la plus convenable, la contiguité des possessions hollandaises. Ses intérêts et ceux de l'Allemagne s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvait mieux que le roi apprécier, dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des agnats de la maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les couronnes seront unies, tant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hollande sera commune, aucun des inconvéniens sur lesquels insistent MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions, ils citent le cas du Hanovre et de la Grande-Bretagne. Mais visiblement cet exemple ne saurait s'appliquer à la question qu'ils discutent : entre le Hanovre, dans ses relations avec la Grande-Bretagne, et le grand-duché de Luxembourg dans ses relations avec la Hollande, les différences sont frappantes. Elles sont à la

fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande, comme le Hanovre de la Grande-Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au territoire hollandais. Et le cas où les deux pays pourraient ne pas être soumis au même souverain, est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne semblerait même dépendre que du roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ici ont déjà produit leur effet. La conférence a les plus justes motifs de croire, que la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangements du 15 octobre, n'attendent, pour y accéder, qu'une invitation de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée, relative au grand-duché de Luxembourg, serait contraire à l'autorisation expresse que la conférence a reçue de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc, et de la diète de Francfort, contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menacerait de priver de la contiguité de ses possessions, contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le gouvernement néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède :

1^o Que dans les 24 articles du 15 octobre, la conférence de Londres s'est strictement conformée aux stipulations territoriales de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831 ;

2^o Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, qu'en vertu d'autorisations libres et formelles du grand-duc et de la confédération germanique ;

3^o Qu'elle a assuré à la Hollande une frontière et des avantages de contiguité, que la Hollande n'a point possédés, même aux temps les plus mémorables de sa puissance ;

On examinera les autres allégations du mémoire de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad. VII. Sur ce point la conférence partage leur opinion. Il est évident, que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre état neutre, le droit de manquer aux obligations qui résultent des traités.

Ad. VIII. Par la citation de l'art. 6 du traité de Fontainebleau de 1735, entre l'empereur d'Allemagne et les états-généraux, on n'a point entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet article doivent servir de bases à un arrangement satisfaisant entre les deux pays, arrangement qu'arrêteraient des commissaires nommés de part et d'autre.

Ad. IX. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la conférence. Selon le mémoire de messieurs les plénipotentiaires néerlandais, l'art. 9 du 15 octobre serait en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, contraire aux droits de souveraineté de la Hollande.

On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le gouvernement néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après les conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de stipulations particulières entre les différens États, ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les traités qui forment aujourd'hui le code politique de l'Europe, que l'article en question devait être en rapport. Les traités ont considérablement altéré les privilèges que le droit des gens général attribuait aux gouvernemens sur la navigation des fleuves et

rivières. Les gouvernemens avaient le privilège de les fermer sur leur territoire au commerce des autres nations. Ils y ont renoncé. Ils avaient le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage. Le privilège a été modifié. Il en est de même de ceux d'étape, de rompre-charge, de douanes, etc. ; quelques-uns ont été abolis, d'autres changés, et tous subordonnés à la maxime européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe relativement aux fleuves, entre les droits naturels des États dérivant de la souveraineté, et les obligations qui résultent des conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'extrait ci-joint (annexe n° 1), qui, du traité de Paris du 30 mai 1814, et de l'acte général du congrès de Vienne, descend jusqu'à la dernière convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les stipulations de Paris et de Vienne qui se rapportent à la libre navigation de l'Escaut, et auxquelles le gouvernement néerlandais a pleinement accédé, ont cessé d'être obligatoires pour lui. Tout au contraire elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des 8 articles du 21 juillet 1814, que le gouvernement néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir; et elles lui seraient encore applicables, quand même il n'eût jamais possédé la Belgique, car une partie du cours de l'Escaut qui traverse d'autres États n'en aurait pas moins appartenu à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas de nouveaux sacrifices, en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et à l'article 14 du traité de Munster. Elle remplit simplement les traités de Vienne, qui conservent toute leur force, et la conférence, en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait comme de droit, n'attente point au code des nations. Elle se conforme à la législation publique de l'Europe. La question relative aux eaux inter-

médiaires entre l'Escaut et le Rhin était sans nul doute d'une nature plus délicate ; cependant, à cet égard aussi, la conférence avait en sa faveur l'autorité d'actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le gouvernement néerlandais avait concouru. L'extrait ci-annexé (annexe n° 2) d'un protocole signé à Mayence le 30 mars 1831, démontre que si les États riverains du Rhin se sont décidés à conclure leur dernière convention avec le gouvernement néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver la faculté de communiquer librement avec Anvers et avec la Belgique, par les eaux intermédiaires dont il vient d'être fait mention. Il n'est, par conséquent, pas exact de dire que la conférence ait imaginé pour les Belges un privilège qui n'avait pas même été réclaté par les États riverains du Rhin, puisque la Prusse, la France, la Bavière, le grand-duché de Bade, la Hesse grand-ducale, le duché de Nassau, ont demandé le privilège, et se sont réservés de l'obtenir. Il n'est pas exact de dire que les stipulations de la conférence soient sans exemple, puisque l'exemple est sous la main, le gouvernement néerlandais s'étant engagé (V. les réponses ci-jointes de son commissaire, annexe n° 3) à prendre en considération les réserves ci-dessus rapportées, lors des négociations qui régleraient la navigation de l'Escaut ; et la Belgique devant nécessairement s'associer désormais à ces négociations, ce serait donner un sens inadmissible au mot, peut-être superflu, de *réciroquement* (1), inséré dans le § de l'art. 9, relatif à l'usage des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, que de prêter à la conférence l'idée d'avoir voulu déclarer que la Belgique exerçât un droit de souveraineté quelconque sur ces eaux, ou que le concours du gouvernement belge pût jamais être nécessaire pour défendre, ou per-

(1) Texte de l'art. 9. « Il est également convenu, que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice versa restera réciroquement libre. »

mettre la navigation desdites eaux à des bâtimens sous pavillon néerlandais : une telle idée est repoussée par la raison ; et l'intention de la conférence a été de *soumettre constamment à des péages modérés, pour les bâtimens belges*, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et d'assimiler sous ce rapport, jusqu'à l'établissement d'un accord commun, le pavillon marchand belge au pavillon marchand hollandais.

La conférence n'est pas allée plus loin. Elle n'a entendu déroger aucunement aux droits spéciaux des États riverains du Rhin, droits qui se trouvaient hors de sa compétence ; et du reste, elle a tellement respecté la souveraineté du Roi des Pays-Bas, qu'en arrêtant les dispositions transitoires, elle a soumis l'état des choses définitif, qui doit résulter de l'art. 9, à des négociations ultérieures entre les deux parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse améliorer les stipulations temporaires de cet article, en mieux remplir le but, et en écarter les inconvéniens d'après les indications de l'expérience, ou les intérêts réciproques des deux peuples.

Cet accord doit régler aussi le mode de la surveillance commune dont il est question pour le *pilotage* et le *balisage*.

Il est vrai que l'article 12 de la convention de Mayence se contente d'assimiler, sous le rapport des droits de tonnage, de pilotage, de fanaux et autres, les bâtimens des États riverains du Rhin aux bâtimens néerlandais ; mais cette assimilation est d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le commerce des principales villes de la Hollande se fait par ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le gouvernement néerlandais est intéressé à offrir des facilités. Le même intérêt n'existait pas sur l'Escaut, la même assimilation pouvait donc y être insuffisante, et le *pilotage*,

ainsi que le balisage , semblaient y réclamer une garantie de plus. La conférence avait d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut; elle avait été avertie que, faute d'entretien des balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaires des stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La conférence a néanmoins réservé aux deux parties les moyens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le plus convenable.

D'après l'article 9, les deux parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitants d'Anvers, que le gouvernement néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique, ne paraît pas priver de cette unique ressource. La conférence ne pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle ne pouvait croire que les deux États, en poursuivant les négociations ultérieures, prévues par l'art. 9, ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie n'amenât des contraventions aux réglemens de douane.

Ad. X. C'est comme le porte le mémoire de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, que doit s'entendre la fin de l'art. 10 : « *il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.* »

Ad. XI et XII. Il a déjà été observé, que les art. 1 et 2 de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831 assignaient à la Belgique dans le Limbourg, sur la rive gauche et la rive droite de la Meuse, les districts que la Hollande ne possédait pas en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique

des points de contact avec la Prusse , entre Maestricht et Mook , et , par conséquent , les moyens d'établir avec l'Allemagne les communications les plus courtes qu'elle puisse avoir ; quand la conférence , par les motifs développés plus haut , offrit à la Hollande tous les districts qui né lui appartenaient pas en 1790 , sur la rive droite de la Meuse , elle aurait cru commettre une injustice , si , en détachant ces territoires de la Belgique , elle l'avait privée de tous les moyens de communication et de commerce , qu'ils lui présentaient avec l'Allemagne. De là la faculté éventuelle qui lui a été laissée de construire une route commerciale à ses propres frais , dans le canton de Sittard , qui n'avait jamais encore appartenu à la Hollande , faculté subordonnée néanmoins à diverses conditions , et à la réserve pleine et entière de la souveraineté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ; de là aussi , l'entretien de la route actuelle dans ses cantons , et les droits de barrière modérés qui doivent y être perçus ; de là enfin , l'usage de la route qui traverse Maestricht , aux mêmes conditions. La conférence ne saurait admettre qu'en temps de paix l'existence d'une route commerciale par une forteresse ne s'accorde point avec la surété de la place , ou en diminue la valeur. Strasbourg , Metz , Mayence , Lille , Juliers , Coblençe , Erfurt , Magdebourg , Wittenberg , et beaucoup d'autres places fortes , sont traversées par des routes ouvertes au commerce , sans que les puissances , auxquelles ces forteresses appartiennent , les aient jamais pour cela crues compromises. Il s'entend de soi-même que les cas d'empêchement majeur , ou plutôt de danger de guerre , doivent être exceptés ; mais cette circonstance même était une raison de plus de stipuler des libres communications par le canton de Sittard. Il restait à considérer d'ailleurs , si le commerce de transit n'offre pas des avantages réels aux pays qu'il parcourt , s'il n'en féconde pas les ressources , s'il n'en accroît pas la ri-

chesse. Finalement, le protocole du 27 janvier 1831, auquel le gouvernement néerlandais a adhéré, renfermait la déclaration suivante : « Il importe, y est-il dit, à la conservation de l'équilibre européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle a besoin pour le soutenir. » Or, les cinq puissances auraient-elles accompli ces vues, auraient-elles contribué à rendre la Belgique *florissante et prospère*, si elles ne lui avaient assuré les ressources que lui offrent une libre navigation de l'Escaut, et de libres communications avec l'Allemagne, par les voies les plus directes ? Les cinq puissances pouvaient-elles même, lorsque le gouvernement néerlandais, en adhérant au protocole du 27 janvier, avait adhéré au principe rappelé ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges des facilités de commerce, qui étaient pour leur pays l'unique moyen de soutenir son nouveau mode d'existence ? Sous ce point de vue, la conférence a sincèrement apprécié la proposition que le mémoire néerlandais renferme, d'un traité de commerce et de navigation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion en serait évidemment utile, et achèverait de rendre à leurs relations cette amitié et cet accord, qu'il entre sans nul doute dans les intentions du gouvernement néerlandais, autant que dans celles de la conférence, d'établir sur des bases durables.

Ad. XIII. Les communications de la conférence avec MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas autorisaient de sa part la persuasion, qu'en chargeant la Belgique du service d'une rente annuelle, on adoptait un mode de paiement conforme aux vœux du gouvernement néerlandais, dans la question majeure du partage des dettes.

Cette question a été l'objet d'une sollicitude particulière ; et la conférence l'a résolue avec la juste conviction d'avoir

assuré à la Hollande des avantages notables , qui devaient plus que compenser les stipulations dont il a été fait mention à l'article précédent.

L'offre du commerce des colonies hollandaises n'ayant jamais constitué , selon l'annexe A du protocole du 27 janvier , et de l'aveu du gouvernement néerlandais , qu'une simple proposition à accepter ou à rejeter par les Belges , et ayant été rejetée , ne pouvait désormais figurer dans les négociations.

D'une part , l'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges , et le service de la partie différée de ces mêmes dettes , et l'intérêt des dettes communes , réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des deux pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté , ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 fl. Toute la différence de 2,600,000 fl. de rente annuelle , allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. Il n'appartenait pas à la conférence de se prononcer sur une dette étrangère du royaume-uni des Pays-Bas , régie par une convention spéciale. Mais du reste , elle paraît en droit d'affirmer que , dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 fl. d'après les indications du protocole du 27 janvier , et la composer par conséquent de l'intérêt total des dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique , de l'intérêt total des sacrifices de colonies faits par la Hollande pour obtenir la réunion suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices , de l'intérêt proportionnel des charges que le protocole du 27 janvier qualifie de communes , en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus , enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre auxquels le royaume-uni des Pays-Bas a renoncé en faisant l'acquisition des dix cantons dans

l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au gouvernement néerlandais une pleine et entière compensation.

La conférence s'empresse de convenir que le principe de toute liquidation est de diviser les charges et les bénéfices, les actifs et les passifs. Mais dans cette occasion tous les passifs produits à la charge de la Belgique étaient liquidés et déjà divisés par la fixation d'une rente annuelle de 8,400,000 fl. Il ne restait donc à liquider et à diviser que les actifs, s'il s'en trouvait dans les comptes du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, qui avaient fait le service de la caisse générale du royaume-uni des Pays-Bas. Il y a plus : le syndicat d'amortissement avait émis lui-même pour 110,000,000 fl., d'obligations à 4 pour cent. La Belgique remboursait sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000 fl. Devait-elle, après cela, être privée de sa part des fonds du syndicat, si ces fonds existaient? La conférence aurait pensé méconnaître le caractère de loyauté et de bonne foi qui distingue la politique du gouvernement néerlandais, si, dans un partage des dettes communes, elle avait grevée une des parties d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs à l'autre.

Ad. XIV. La Hollande, d'après l'art. 14, se trouvera en effet avoir acquitté trois semestres de la dette du royaume-uni des Pays-Bas. Mais ses plénipotentiaires ont constamment fait dater leurs calculs du 1^{er} novembre 1830, reconnaissant que jusqu'à cette époque le gouvernement néerlandais avait perçu les revenus de la totalité du royaume-uni, et par conséquent obtenu les moyens de faire face aux deux tiers du premier des semestres dont il est question. Le gouvernement néerlandais se trouve nanti par là même des $\frac{4}{8}$ réclamés dans son mémoire.

Ad. XVII. L'art. 17 comprend toutes les propriétés particulières, meubles et immeubles, que la maison d'Orange-Nassau possède en Belgique, et, par conséquent, celles

dont parle ici le mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais.

Ad. XIX. L'art. 19 est tiré textuellement de l'acte général du congrès de Vienne, auquel le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas a accédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de biens fonds en différens États ne peut être sujet que d'un seul de ces États.

Ad. XXIII. Les réclamations des sujets belges sur les établissemens particuliers énumérés dans l'art. 23, doivent être liquidées suivant la teneur des réglemens qui régissaient ces établissemens dans le royaume-uni des Pays-Bas. Il ne peut donc être question que d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les fonds dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pendant l'existence du royaume-uni, et non de leur fournir des fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La même réflexion s'applique aux liquidations dites *françaises*, dont fait mention la fin de l'art. 23.

Ad. XXIV. La conférence ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque fût prolongé de quinze jours à un mois. Conformément à l'usage général, les troupes qui évacuent des places ou des territoires qu'elles occupaient, emportent les objets appartenans à l'État, hors ceux qui font partie de la dotation militaire desdites places.

MM. les plénipotentiaires néerlandais terminent leur mémoire par une réserve relative au droit qu'aurait, d'après eux, Sa Majesté le roi des Pays-Bas de s'entendre avec les puissances sur les forteresses de la Belgique, en vertu du système de barrière et du 7^e des 8 articles du 21 juillet 1814.

La conférence ne saurait admettre la légalité de ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi, le traité de barrière, pour être obligatoire, aurait dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale : or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 articles du 21 juillet 1814, les circonstances qui les ont invalidés ont déjà été rapportées dans le présent mémoire. D'ailleurs, ces articles formaient un ensemble, et n'avaient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la Hollande à la Belgique. Il ne serait pas possible d'en isoler un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des deux pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le système de barrière, avec cette différence, que le système de barrière lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée sous la garantie des principales puissances de l'Europe, lui laisse les moyens de réduire sans danger son état militaire.

La conférence vient de répondre à tous les points du mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais. Elle s'est empressée de leur communiquer avec franchise toutes les observations qui prouvent, à ses yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Qu'en développant les dispositions de l'annexe A, du protocole du 27 janvier 1831, et les principes posés dans ce protocole même, elle les a toujours scrupuleusement appliqués, et quelquefois étendus, en faveur de la Hollande ;

Que dans les affaires du grand-duché de Luxembourg, elle s'est contentée d'agir d'après une autorisation que lui ont librement donnée le grand-duc et la confédération germanique ;

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quelques-uns des 24 articles, il n'en est pas une qui, à la suite des éclaircissemens de la conférence, ne puisse être facilement écartée.

La conférence espère donc que le gouvernement néerlandais ne tardera plus à accepter les arrangemens arrêtés le 15 octobre ; et elle lui soumettra une dernière considération.

Par le protocole 12^e du 27 janvier 1831, il avait été statué que le souverain de la Belgique devrait accepter les arrangements qui résultaient de ce protocole.

Par le protocole 19^e du 19 février suivant, dont le gouvernement néerlandais invoque aussi l'autorité, cette acceptation avait été bornée aux arrangements fondamentaux, c'est-à-dire, aux stipulations territoriales du protocole du 27 janvier 1831.

Par la lettre que le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas a adressée à la conférence le 12 juillet, il avait été déclaré que Sa Majesté recourrait aux armes contre la Belgique, uniquement pour obtenir des conditions de séparation équitables, et traitait en ennemi le souverain que la Belgique venait d'élire, parce qu'il n'avait pas accepté ces conditions, lesquelles, selon cette même lettre, se trouvaient toutes dans les principes du protocole du 27 janvier 1831, et dans les dispositions de son annexe. Annexe A.

Quand tels étaient les engagements, et par conséquent les devoirs de la conférence, quand telles étaient les déclarations du cabinet de La Haye; quand ces déclarations admettaient évidemment un changement de souveraineté en Belgique à des conditions équitables, puisées dans le protocole du 27 janvier; finalement, quand le nouveau souverain de la Belgique, en souscrivant aux 24 articles du 15 octobre dernier, acceptait non-seulement des stipulations territoriales, mais même des stipulations financières, qu'on a démontré être entièrement conformes aux principes de ce protocole ou aux dispositions de son annexe, la conférence pourrait-elle, sans manquer à la foi de ses propres actes, ne point prendre les déterminations qu'elle a prises?

ANNEXE N° 1.

1°. — *Traité de paix de Paris , entre les alliés et la France.*

ARTICLE 5.

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

20. ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE.

A. Articles concernant la navigation du Rhin.

ARTICLE 2.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits, que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ces embranchemens et confluens, qui dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

3. *B. Articles concernant la navigation des rivières, qui dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.*

ARTICLE 2.

La navigation, dans tout le cours des rivières, indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police, d'une manière conforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ARTICLE 3.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchemens et confluens, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

ARTICLE 4.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La qualité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la na-

vigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains , ni la navigation grevée d'autres droits quelconques , outre ceux fixés dans le règlement.

ARTICLE 7.

On n'établira nulle part des droits d'étape , d'échelle , ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà , ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains , sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis , les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation ou au commerce en général.

ARTICLE 8.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de la navigation. On empêchera , par des dispositions réglementaires , que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation ; mais on surveillera par une police exacte sur la rive , toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

4. C. *Article concernant la navigation du Neckar, du Mein , de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.*

ARTICLE 1.

La liberté de la navigation telle qu'elle est déterminée pour le Rhin , est étendue au Neckar , au Mein , à la Moselle , à la Meuse et à l'Escaut , du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

ARTICLE 7.

Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1^{er}, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

*Convention et règlement relatifs à la navigation du Rhin,
du 31 mars 1831.*

ARTICLE XI.

Les gouvernemens des États riverains du Mein, du Neckar et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas, et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

ARTICLE XLV.

Le nombre des patrons ou conducteurs, sur le Rhin, est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même, que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira dans ce cas, que ces patrons ou conducteurs, constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

ANNEXE N° 2.

Extrait du 512^e protocole (séparé) des séances de la commission centrale instituée par le congrès de Vienne , pour l'organisation et l'administration de la navigation du Rhin.

En présence de messieurs les commissaires suivans :

« Pour Bade, de M. Buchler ; la Bavière, de M. de Nau,
» président ; la France , de M. Engelhardt ; la Hesse
» grand-ducale, de M. Verdier ; Nassau, de M. le cheva-
» lier de Roeseler ; les Pays-Bas, de M. J. Bourcourd ; la
» Prusse, de M. Delius.

Mayence, le 30 mars 1831.

EXTRAIT.

BADE, BAVIÈRE, HESSE et PRUSSE.

Les commissaires de Bade, Bavière, Hesse et Prusse, ont appris avec plaisir, par les communications précédentes de messieurs les commissaires de France et des Pays-Bas, que les faibles difficultés qui existaient encore entre les très-hauts gouvernemens de France et des Pays-Bas, relativement aux articles 9, 10 et 11 du traité, ont été levées par un accord réciproque. Par là ils se voient à même de donner la déclaration suivante concernant la partie du 510^e protocole laissée en discussion.

Pour ce qui regarde, en premier lieu, la rédaction des articles 5 et 6 du traité sur la navigation du Rhin, les gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse et Prusse, désirent donner au gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas une grande preuve de leurs dispositions bienveillantes, en renonçant à la mention d'Anvers, sans exprimer une réserve au traité même, à l'effet d'éviter par là tout prétexte à des nouvelles discussions dilatoires. Mais en même temps

ils font déclarer formellement au protocole par ces présentes, que l'omission ne sera valable que pour le cas d'une séparation continuelle d'Anvers ; que toutes les autres stipulations du traité en question , ainsi que de l'acte du congrès de Vienne , resteront en vigueur , en tant que le gouvernement des Pays-Bas sera en état de les remplir , *et que notamment l'on n'entend nullement renoncer à l'usage de la communication immédiate entre les eaux du Rhin et de l'Escaut, pour la navigation du commerce des États riverains du Rhin.*

FRANCE.

Le commissaire de France se réfère à l'opinion qu'il a déjà émise, dans ses votes antérieurs, que la suppression du mot d'Anvers peut et doit avoir lieu purement et simplement , sans pour cela porter préjudice au droit des intéressés respectifs, et sans qu'une réserve générale à cet égard puisse être un motif suffisant de suspendre et d'arrêter encore la conclusion du règlement actuellement en délibération.

NASSAU.

Adhérant très-volontiers au vote collectif qui précède, concernant la question de réciprocité entre la France et les Pays-Bas, j'observe, en outre, que par la proposition présidiale du 31 janvier dernier, j'avais déjà émis le vote de rayer le port d'Anvers du règlement, cependant, en déclarant en même temps, que par là le droit réciproque ne devait ni être motivé ni lésé de part ou d'autre, attendu que la question sur ce port était purement et simplement à réserver à des négociations ultérieures après la conclusion du traité.

Je ne puis que répéter actuellement cette opinion qui a obtenu l'assentiment de ma cour.

BADE, BAVIÈRE, HESSE et PRUSSE.

Les gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse et Prusse ont trouvé dans la rédaction des articles 5 et 6, et *par leur admission à la libre navigation sur les communications intermédiaires formées par les eaux du Rhin et de l'Escaut*, les développemens satisfaisans qui ont été jugés indispensables pour la navigation commerciale de leurs sujets. Les stipulations concertées à ce sujet formaient sous ce rapport un but principal, quant à eux. Ils regrettent en conséquence de ne pouvoir s'en départir dans l'étendue du territoire du royaume des Pays-Bas, et sans préjudice de l'omission d'Anvers, observant toutefois, que la disposition ne doit concerner que la navigation rhénane de leurs sujets. Cependant, si, dans les circonstances actuelles, monsieur le commissaire des Pays-Bas devait hésiter de prendre dès à présent, au nom de son très-haut gouvernement, des engagements qui sont en contact avec la navigation commerciale sur l'Escaut, et nommément avec Anvers; alors les commissaires desdits gouvernemens, voulant de leur part accélérer autant que possible la conclusion du traité, sont prêts à accorder purement et simplement l'omission du port d'Anvers dans les articles 5 et 6, *et en maintenant la réserve exprimée, à consentir, que l'objet ne soit mis en délibération qu'après la régularisation entière des affaires territoriales belges, pour en être alors convenu ultérieurement.*

FRANCE.

Le commissaire de France, conformément à ses précédentes insertions, adhère nécessairement au résultat de la déclaration qui précède de la part de messieurs ses très-honorables collègues de Bade, Bavière, Hesse et Prusse.

NASSAU.

J'observe avec plaisir que les relations concernant

Anvers vont être renvoyées à une discussion ultérieure ,
sous réserve de tous les droits.

ANNEXE N° 3.

Extrait du 512^e protocole (séparé) des séances de la
commission centrale instituée par le congrès de Vienne,
pour l'organisation et l'administration de la navigation du
Rhin.

En présence de messieurs les commissaires suivans :

« Pour Bade, de M. Buchler ; la Bavière, de M. de Nau,
» président ; la France, de M. Engelhardt ; la Hesse grand-
» ducalé, de M. Verdier ; Nassau , de M. le chevalier
» Roeseler ; les Pays-Bas, de M. F. Bourcourd ; la Prusse ,
» de M. Delius.

Mayence, le 30 mars 1831.

PAYS-BAS.

Le commissaire des Pays-Bas a l'honneur d'observer ,
qu'en insistant sur l'omission du port d'Anvers, son gou-
vernement n'est nullement intentionné de déroger aux dis-
positions des traités généraux existans, spécialement aux
articles séparés, joints à l'acte du congrès de Vienne, et
relatifs à la navigation des fleuves qui traversent son terri-
toire, mais qu'il ne fait que revenir, forcé par les événe-
mens survenus depuis lors dans la Belgique, sur l'offre
spontanément faite pendant la négociation sur la naviga-
tion du Rhin, d'un port libre situé sur l'Escaut, et dont il
n'aurait sans cela pu être question, que lors des délibéra-
tions futures relatives à la navigation de ce dernier fleuve.
Le commissaire des Pays-Bas ne peut s'abstenir de faire
remarquer à ses très-honorables collègues, qu'un passage
des eaux du Rhin dans celles de l'Escaut, avec jouissance
des dispositions conventionnelles et réglementaires du traité
actuellement en délibération, résultait seulement implicite-
ment de l'indication de la ville d'Anvers, comme port libre

pour le commerce du Rhin, était le moyen pour arriver à un but déterminé, et que le but venant à cesser, il va sans dire, qu'il n'existe plus pour son gouvernement aucune obligation d'en fournir le moyen, d'autant moins, que ce serait anticiper sur les arrangemens ultérieurs, dont le port d'Anvers pourra être l'objet.

Le commissaire des Pays-Bas prend, au surplus, la liberté de se référer à sa déclaration y relative, contenue au 507^e, et à la proposition d'un article additionnel, contenue au 510^e protocole (séparé).

PAYS-BAS, 2^o.

D'après la finale de la déclaration qui précède, et prenant en considération le sens de sa propre déclaration du 507^e protocole, le commissaire des Pays-Bas, persuadé que son gouvernement ne se refusera pas d'aviser en temps et lieu aux moyens de satisfaire à la réserve exprimée de la part de messieurs ses collègues, bien qu'elle lui paraisse étrangère à l'objet de la présente convention, et d'entrer à cet égard en négociations ultérieures avec les différens États co-riverains à l'époque indiquée, se déclare prêt à concourir à la signature et à la conclusion de la convention, et du règlement sur la navigation du Rhin.

Les plénipotentiaires des cinq cours désirant que la note et le mémoire du 4 janvier pussent être connus de leurs cours respectives, du gouvernement hollandais, et du public européen, avant que la question belge eût reçu sa solution définitive, se sont réunis le 11 janvier, et ont, de commun accord avec le plénipotentiaire belge, prorogé au 31 janvier, le terme fixé pour la ra-

tification ; cette résolution est consignée dans le protocole n° 54, ainsi conçu :

PROTOCOLE, N° 54,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 11 janvier 1832.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a fait connaître à la conférence que, quoique les nouvelles qui lui étaient parvenues des ministres de Sa Majesté près des cours contractantes au traité du 15 novembre 1831 lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des ratifications de ces cours, il lui paraissait cependant désirable, vu les retards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'échange des dites ratifications jusqu'au 31 de ce mois, afin de faciliter aux cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres cours.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont déclaré que, partageant l'espoir énoncé plus haut par le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, connaissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs cours à la simultanéité de l'échange des ratifications, et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéraient pleinement à la proposition de proroger le terme pour ledit échange jusqu'au 31 janvier.

De son côté, le plénipotentiaire de France a déclaré que, par suite de l'esprit de conciliation qui l'avait dirigé depuis la première réunion de la conférence, il acceptait la proposition de remettre à quinze jours l'époque de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, ne prétendant cependant pas, par cet acte, rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée.

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des ratifications jusqu'au 31 janvier ayant été agréée, par tous les plénipotentiaires présents, il a été arrêté de la communiquer au plénipotentiaire belge, qui a été introduit, et qui a fait la déclaration ci-jointe.

(Signé) ESTERHAZY, WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN.

Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, ayant reçu communication, de la part de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'un protocole signé par eux le 11 janvier 1832, et en vertu duquel les cours contractantes au traité du 15 novembre 1831 conviendraient, pour les raisons énoncées dans cet acte, de proroger, jusqu'au 31 janvier 1832, l'époque de l'échange des ratifications dudit traité, déclare adhérer, au nom de Sa Majesté le roi des Belges, au contenu de ce protocole, et consentir à ladite prorogation.

Londres, le 11 janvier 1832.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(58)

Messieurs, le gouvernement a trouvé dans les motifs du protocole du 11 janvier, dans la brièveté même du nouveau délai, et dans les actes du 4 janvier, des motifs suffisans pour se rassurer entièrement sur l'avenir du pays; vous partagerez sans doute cette opinion, qui, nous l'espérons, sera justifiée par l'événement.

Bruxelles, le 14 janvier 1832.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) DE MUELENAERE.

Certifié conforme :

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères,
NOTHOMB.

APPENDICE.

APPENDICE.

*Pièces destinées à compléter le rapport fait
par le ministre des affaires étrangères, le
20 octobre 1831.*

Le ministre des affaires étrangères n'a pu joindre à son premier rapport du 20 octobre 1831, que les pièces qui lui étaient officiellement connues à cette époque ; il croit de son devoir de compléter aujourd'hui ce travail, pour mettre les Chambres et le public à même de se rendre compte de l'ensemble des négociations. Il a été nécessaire de reprendre la série des protocoles, à partir des premières hostilités et de la nomination des plénipotentiaires.

PROTOCOLE, N° 29,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 4 août 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant

réunis, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe (A), qui leur a été écrite par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée le 25 juillet dernier.

Lecture faite de cette lettre, les plénipotentiaires ont jugé nécessaire d'engager les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas à se rendre à la conférence, et de les inviter à déclarer s'ils avaient connaissance des opérations militaires ordonnées par le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et s'ils étaient autorisés à donner des explications relativement à la reprise d'hostilités qui doit avoir eu lieu le 2 du courant.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas ont répondu qu'ils n'étaient autorisés à ajouter aucune explication à celles qui se trouvent dans la lettre, ci-dessus mentionnée, du baron Verstolk de Soelen, aux plénipotentiaires des cinq cours. En même temps ils ont remis copie des pleins-pouvoirs qui les autorisent à entrer immédiatement en négociation avec la conférence sur la conclusion d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique.

Ces pouvoirs ont été déposés ci-joints aux actes de la conférence (B).

Les plénipotentiaires néerlandais s'étant retirés, ceux des cinq cours ont pris connaissance de la réponse faite par le gouvernement belge à leur note du 25 juillet dernier, et sont également convenus de déposer aux actes de la conférence cette réponse qui se trouve ci-annexée (C).

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN.

R. Pleins-pouvoirs pour MM. A. R. Falk et Hugues baron van Zuylen van Nyevelt.

GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, ayant exprimé à notre ministre des affaires étrangères leur espoir que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'office adressé de notre part à la conférence le 12 juillet dernier, des négociations nouvelles tendantes à la conclusion d'un traité définitif par rapport à la Belgique, sous les auspices des cinq cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale et propre à satisfaire à nos droits et intérêts; et ayant engagé notre susdit ministre à nous proposer de faire munir nos plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question : nous, voulant donner une nouvelle preuve de notre désir de parvenir à un arrangement définitif par rapport à la Belgique, avons donné et donnons par les présentes nos pleins-pouvoirs aux sieurs Anton Reinhard Falk, grand'croix de l'ordre du lion néerlandais, notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Hugues baron van Zuylen van Nyevelt, commandeur de l'ordre précité, notre chambellan, membre de l'ordre équestre de la province de Hollande et notre ambassadeur auprès de la Sublime-Porte, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, avec les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, également munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme; nous réservant d'approuver et de

ratifier ce dont nosdits plénipotentiaires seront convenus ou ce qu'ils auront négocié en vertu des présens pleins-pouvoirs, conformément aux instructions que nous leur avons données. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à La Haye, ce 1^{er} août de l'an mil huit cent trente-et-un, et de notre règne le dix-huitième.

(Signé) GUILLAUME.

L. S. De par le roi :

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) VERSTOLK DE SOELEN.

Lettre adressée à lord Palmerston par M. De Muelenaere.

Note adressée à la conférence par M. De Muelenaere.

Ces deux pièces, par lesquelles le gouvernement belge se refuse à l'envoi de plénipotentiaires, se trouvent pages 45 et 46 du rapport fait le 20 octobre 1831, *pièces justificatives.*

PROTOCOLE, N° 30,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 6 août 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris en considération les documens joints à leur protocole

(65)

d'hier, et, après les avoir examinés, ont résolu d'adresser au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et au gouvernement belge, les communications ci-annexées.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ.

La note A, par laquelle la conférence annonce qu'elle prendra toutes les mesures pour faire cesser les hostilités, et par laquelle elle réitère la demande de l'envoi de plénipotentiaires, se trouve page 19 du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE, N° 31,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 6 août 1831.

PRÉSENS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a ouvert la conférence en faisant aux plénipotentiaires des quatre autres cours la déclaration suivante :

« Que, du moment où le gouvernement de Sa Majesté britannique avait reçu connaissance de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, il avait donné à une division de sa flotte l'ordre de se rassembler, le plus tôt possible, aux Dunes, où elle serait à portée de concourir

aux mesures qui pourraient devenir nécessaires pour le rétablissement de l'armistice que les cinq puissances se sont engagées à maintenir entre la Hollande et la Belgique, et que, depuis l'expédition de cet ordre, le nouveau souverain de la Belgique avait réclamé l'assistance des cinq puissances, et spécialement un secours naval de la part de la Grande-Bretagne.

» Le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français a déclaré que le souverain de la Belgique venait de demander à la France son intervention armée, vu la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique; qu'il avait même ajouté que le secours du gouvernement français était d'une extrême urgence, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour lui, s'il voulait prévenir une conflagration générale. Le danger étant aussi pressant, le roi des Français s'était décidé à former immédiatement une armée pour marcher au secours des Belges, et refouler les troupes hollandaises sur leur territoire.

» Les plénipotentiaires des quatre cours, ayant donné connaissance, alors, au plénipotentiaire de France, des déclarations faites sur le même sujet par le gouvernement français aux représentans des quatre cours à Paris, le plénipotentiaire de France s'est référé à ces déclarations, et a annoncé que, dès que le but qu'elles indiquent serait atteint, l'armée française rentrerait dans le département du Nord. »

Ces déclarations entendues, la conférence a considéré que, d'une part, la France, en prenant la détermination qu'elle venait d'adopter, n'avait pas eu le temps de remplir l'obligation où elle voulait être, de se concerter avec ses alliés; mais que, d'un autre côté, elle manifestait l'intention de ne faire servir ses mesures qu'à l'exécution des engagements pris par les cinq puissances, relativement au maintien de l'armistice entre la Hollande et la Belgique.

En conséquence les plénipotentiaires des cinq cours ont regardé l'entrée des troupes françaises en Belgique comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations de la conférence se sont dirigées; et il est resté entendu que l'extension à donner aux opérations de ces troupes, et leur séjour en Belgique, seront fixés d'un commun accord entre les cinq cours à la conférence de Londres.

Il est resté entendu, de même, que, dans le cas où la coopération de la flotte anglaise deviendrait nécessaire, cette flotte anglaise n'agirait que pour l'accomplissement des mêmes vues et d'après les mêmes principes.

En outre, il est demeuré convenu que les troupes françaises ne franchiront pas les anciennes frontières de la Hollande; que leurs opérations se borneront à la rive gauche de la Meuse; que, dans aucune hypothèse, elles n'investiront ni la place de Maestricht ni celle de Venloo, parce qu'alors la guerre serait portée trop près des frontières de la Prusse et de l'Allemagne, ce qui pourrait donner lieu à des complications graves que les puissances cherchent à éviter; qu'enfin, conformément aux déclarations faites par le gouvernement français aux représentants des quatre cours à Paris, les troupes françaises se retireront dans les limites de la France dès que l'armistice aura été établi tel qu'il existait avant la reprise des hostilités.

Finalement, la conférence a reconnu que les derniers événements l'engageaient, plus fortement encore, à s'occuper au plus tôt d'un traité définitif, propre à terminer tout différend entre la Hollande et la Belgique, et indispensable au maintien de la paix générale.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N^o 32,
De la conférence tenue au Foreign - Office
le 12 août 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis en conférence, ont pris lecture de la lettre ci-jointe du baron Verstolk de Soelen, servant de réponse à celle qu'ils avaient adressée, le 5 du courant, à ce ministre, au sujet des hostilités qui venaient d'être reprises entre la Hollande et la Belgique.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance, en outre, d'une communication qui leur était faite par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Considérant qu'il résulte de cette communication, et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer en-deçà de la ligne d'armistice doit avoir été expédié aux troupes de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et que le cas dans lequel cette cessation d'hostilités et cette retraite auront lieu doit être échu, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu de prendre acte de la communication des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas, en la joignant au présent protocole, et se sont réservé d'arrêter ultérieurement, selon les circonstances, les déterminations qui pourraient être nécessaires de leur part.

(Signé) WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

(69)

PROTOCOLE, N^o 33,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 18 août 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-
Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire français a fait une communication, qui porte que l'armée française entrée en Belgique, a commencé sa retraite, et que vingt mille hommes venaient de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en France.

On est convenu de prendre acte de cette communication, et, n'ayant encore aucune connaissance officielle de la retraite des troupes de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur le terrain hollandais, on s'est réservé, conformément au protocole, n^o 31, de convenir plus tard du terme où l'occupation de la Belgique, par les troupes françaises, aurait à cesser entièrement.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN.

PROTOCOLE, N° 34,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 23 août 1831.

Ce protocole, par lequel la conférence annonce la cessation entière des hostilités, et propose une nouvelle suspension d'armes, se trouve dans le rapport du 20 octobre 1831, page 27, *pièces justificatives*.

PROTOCOLE, N° 35,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 30 août 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont reçu communication, de la part du plénipotentiaire belge, des pleins-pouvoirs dont il a été muni pour négocier un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, conformément à la proposition qui en avait été faite par la conférence, le 25 juillet et le 5 août derniers.

Il a été convenu que la copie vidimée ci-jointe, des pleins-pouvoirs ci-dessus mentionnés, serait déposée aux actes de la conférence.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance, en outre, de la note ci-jointe, par laquelle les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas les informent de

l'adhésion du roi, leur maître, à la suspension d'hostilités proposée dans le protocole, n° 34, du 23 de ce mois.

Les plénipotentiaires ont également pris connaissance de la note ci-annexée, par laquelle le gouvernement belge, tout en adhérant à cette même suspension, demande à son égard une explication à la conférence.

Il a été résolu que les réponses à faire à ces deux notes, par la conférence, seraient arrêtées dans sa prochaine réunion.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUZSEWICZ.

Pleins-pouvoirs pour M. Van de Weyer.

LÉOPOLD, roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut!

Vu les notes de la conférence de Londres, en date du 28 juillet et du 5 août 1831;

Voulant employer tous les moyens propres à amener un traité définitif entre la Belgique et la Hollande, et la pacification entière des deux pays, et contribuer à prévenir, autant qu'il en est en nous, les événements qui pourraient troubler la paix de l'Europe;

A ces causes, nous confiant entièrement à la capacité, prudence et fidélité de M. Van de Weyer, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, nous l'avons nommé, et par ces présentes, signées de notre main, nous le nommons et constituons notre plénipotentiaire, et lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, conclure et signer, avec la même

autorité que nous le ferions ou pourrions le faire nous-mêmes, un traité définitif de paix avec la Hollande; promettant, en foi et parole de roi, d'avoir pour agréable d'accomplir et d'exécuter ponctuellement tout ce que notre dit plénipotentiaire aura stipulé et signé en notre nom, en vertu des présens pleins-pouvoirs, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi d'en donner nos lettres de ratification en bonne et due forme, et les faire délivrer pour être échangées dans le délai qui sera convenu.

En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné en notre palais, à Bruxelles, le 22 août 1831.

(*Signé*) LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères,

(*Signé*) DE MUFLENAET.

*Lettre adressée à S. E. lord Palmerston, etc., etc., par
M. Van de Weyer.*

Londres, le 30 août 1831.

Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté britannique, a l'honneur de remettre à S. E. lord Palmerston une note de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique, dans laquelle, en réponse au protocole, n° 34, transmis à Bruxelles par le soussigné, le ministre soumet à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances quelques considérations sur la proposition de substituer à la suspension d'armes indéfinie entre la

Belgique et la Hollande, une suspension d'armes limitée à six semaines.

Le soussigné a l'honneur d'inviter lord Palmerston à vouloir bien le mettre en état de faire connaître promptement au ministère belge les explications qu'aura données la conférence de Londres sur la demande qui lui est adressée, et il prie lord Palmerston d'agréer, etc.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Note adressée à la conférence par M. de Muelenaere,
en date de Bruxelles le 27 août.*

Voyez le texte de cette note dans le rapport du 20 octobre 1831, page 31, *pièces justificatives*.

PROTOCOLE, N° 36.

Question du Luxembourg.

Le 29 juillet, le ministre des affaires étrangères transmet à son altesse le landgrave de Hesse-Hombourg, gouverneur de la forteresse de Luxembourg, les préliminaires de paix arrêtés par la conférence de Londres et acceptés par le congrès belge, en les faisant accompagner de la lettre suivante :

Lettre adressée par le ministre des affaires étrangères de la Belgique au gouverneur de la forteresse de Luxembourg, en date du 29 juillet 1831.

C'est une tâche bien agréable pour moi que de pouvoir, d'après les ordres de Sa Majesté le roi des Belges, transmettre à Votre Altesse copie du décret par lequel le congrès belge a adopté les préliminaires de paix proposés par LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de

la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Par l'adoption de ces propositions, la prise de possession de la province de Luxembourg par le gouvernement belge a perdu son caractère d'hostilité. Les cinq grandes puissances ont pris, par l'art. 3, l'engagement de prêter leurs bons offices, pour que le *statu quo* actuel soit maintenu dans le grand-duché pendant les nouvelles négociations qui vont s'ouvrir, et qui doivent assurer à la Belgique la paisible possession de cette province.

Votre Altesse n'ignore pas que la constitution belge a respecté les relations du Luxembourg avec la confédération germanique; les préliminaires de paix ont surabondamment stipulé que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne. Le gouvernement belge croit qu'il est de son honneur que ces dispositions soient religieusement exécutées, et il donnera à cet égard les ordres les plus sévères.

Il sera doux à Votre Altesse de pouvoir saisir l'occasion que lui offre le changement survenu dans les rapports politiques de la Belgique, *pour soulager le sort de la population luxembourgeoise qui, pendant vos quinze années de séjour parmi elle, a su apprécier votre noble caractère et vos sentimens d'humanité.* Votre Altesse a trop de grandeur d'ame pour aggraver par des rigneurs inutiles, et à la veille d'arrangemens définitifs, la situation des Luxembourgeois qui résident dans l'intérieur de la forteresse, ou qui y ont laissé leurs familles et leurs intérêts.

Le prince de Hesse-Hombourg étant absent, M. le commandant de place, du Moulin, accusa réception de cette lettre, en se bornant à annoncer qu'elle serait transmise à la diète.

La diète germanique, après avoir pris connaissance de la lettre du 26 juillet, consigna sa réponse dans le protocole suivant.

*Extrait du protocole de la vingt-cinquième séance de la diète
germanique du 11 août 1831.*

1^o Considérant que la diète n'a reçu, ni de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, ni de la part de la conférence de Londres, aucune communication qui puisse justifier la demande adressée par les Belges au gouverneur de la forteresse de Luxembourg, et qu'il ne se présente, par conséquent, aucun motif pour discuter plus amplement cette demande, il est enjoint au gouverneur de ladite forteresse, de ne pas se laisser induire à changer en rien sa conduite, vis-à-vis des autorités et sujets belges, conduite qui a été réglée par des arrêtés de la diète, et qu'il n'y a pas de raison de modifier pour le présent.

2^o Les missions d'Autriche et de Prusse sont invitées à porter, par l'entremise de leurs cours, à la connaissance de la conférence de Londres, et la demande du gouvernement belge et le présent arrêté.

Lesdites missions sont invitées à informer en même temps la conférence que, quoiqu'au dire des feuilles publiques les bons offices de la conférence aient été offerts et à Sa Majesté le roi des Pays-Bas et au gouvernement belge, pour le maintien du *statu quo* dans le grand-duché de Luxembourg, qui fait partie de la confédération germanique, pendant la durée des négociations qui pourraient avoir lieu avec la confédération, relativement au grand-duché, la diète aimerait d'autant mieux ne pas avoir besoin de se prononcer sur une pareille offre, qu'elle n'en a été instruite ni par Sa Majesté le roi des Pays-Bas ni par la conférence de Londres.

Au demeurant, la diète, pleine de confiance dans les intentions de la conférence, se plaît à croire que, dans le cours ultérieur des négociations, les droits de la confédé-

ration germanique, ainsi que ceux de la maison de Nassau sur le grand-duché de Luxembourg, seront strictement maintenus, et qu'il ne sera arrêté aucune disposition par laquelle les relations du grand-duché puissent subir, pour le fond ou pour la forme, un changement quelconque sans le consentement de S. M. le roi des Pays-Bas, comme grand-duc de Luxembourg, et de la confédération germanique.

Francfort, le 19 août 1831.

La diète germanique transmet, à son tour, la lettre du ministre belge et la réponse à la conférence de Londres, communication qui donna lieu au protocole n° 36.

PROTOCOLE, N° 36,

De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 30 août 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu l'ordre de porter à la connaissance de la conférence la copie ci-jointe d'une lettre que, sous la date du 29 du mois passé, le ministre des affaires étrangères de la Belgique a adressée au landgrave de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, ainsi que la traduction d'un arrêté de la diète germanique, auquel la communication de cette pièce a donné lieu.

Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'Allemagne, et par conséquent à celle de chaque état de la confédération, la diète n'a pu considérer que comme non-avenue l'annonce par laquelle un ministre étranger a porté atteinte à des droits que, loin de vouloir abandonner, la confédération reconnaît tout entiers, qu'elle est résolue de maintenir et de faire respecter, et qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son consentement préalable et celui du grand-duc de Luxembourg.

D'autre part, pleine de confiance dans la marche de la conférence de Londres, la diète germanique est convaincue qu'elle trouvera toujours auprès des cinq puissances, qui y sont représentées, tout l'appui nécessaire pour le maintien des droits de la confédération et ceux du grand-duc de Luxembourg et ses agnats.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tout en en regardant cette confiance comme entièrement justifiée par toutes les déclarations émanées de la conférence, au sujet du grand-duché de Luxembourg, déclarations qui renferment la reconnaissance la plus explicite des droits du grand-duc et de la confédération sur ledit pays, croient cependant devoir rappeler ici les faits suivans :

1. Que, par un juste égard pour les droits de la confédération germanique, l'armistice proposé et établi entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été étendu au grand-duché de Luxembourg;

2. Que, par son 23^e protocole en date du 10 mai dernier, la conférence a reconnu éventuellement la nécessité des mesures que la confédération devait alors prendre relativement au grand-duché;

3. Que cette opinion n'a pas été essentiellement changée par le 24^e protocole, où, dans l'hypothèse non réalisée que les Belges adhéreraient à l'acte de séparation, il fut question d'un échange volontaire du Luxembourg, moyennant

des compensations dont le grand-duc et la conférence auraient reconnu l'utilité et la justice.

4. Enfin, que, par le 3^e des articles proposés par la conférence, dans son 26^e protocole du 26 juin dernier, on s'est borné à promettre les bons offices des cinq cours pour une négociation éventuelle, et que, tant que cette négociation n'est pas terminée, il est évident qu'aucune *prise de possession* du grand-duché de Luxembourg par le gouvernement belge ne peut avoir lieu.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont observé, à la suite de cette déclaration, qu'ils croyaient, avec les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, que la conférence de Londres, dans tous ses actes, avait scrupuleusement respecté les droits du roi des Pays-Bas et de la confédération germanique sur le grand-duché de Luxembourg; que toutes les négociations dont il a été question, relativement à ce pays, avaient été, comme l'attestent les protocoles de la conférence, des négociations qui devaient être entamées de gré à gré; que la conférence continuerait sans nul doute à professer le même respect pour des droits qu'elle avait solennellement reconnus, mais qu'il était impossible de se dissimuler que, si, dans les arrangemens définitifs à conclure entre la Belgique et la Hollande, on n'avisait aux moyens les meilleures et les plus convenables d'apporter dans la situation politique actuelle du grand-duché de Luxembourg des changemens motivés par ceux que la position du royaume des Pays-Bas lui-même a subis, il y aurait lieu de craindre qu'on pût amener entre les parties directement intéressées un accord dont l'urgente nécessité se fait de plus en plus sentir, et qu'en manquant ainsi le but de sa réunion, la conférence de Londres ne parvint pas à affermir la tranquillité générale.

Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont ajouté qu'ils avaient des raisons de pré-

sumer qu'on pouvait trouver, relativement au grand-duché de Luxembourg, un mode de compensation, qui serait accepté par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et que, d'après cette circonstance et les considérations graves qu'ils venaient de développer, ils ne pouvaient qu'inviter les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à proposer, au plus tôt, à la diète de la confédération germanique de les munir des pleins-pouvoirs et instructions nécessaires pour traiter et résoudre, dans les négociations de Londres, toutes les questions qui se rapporteraient au grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont promis de porter cette demande, sans le moindre retard, à la connaissance de la diète germanique.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

La conférence a obtenu le 9 septembre, les pleins-pouvoirs demandés à la diète germanique ; voyez ci-après, le protocole n° 42, du 24 septembre 1831, et le texte de pleins-pouvoirs de la diète.

PROTOCOLE, N° 37,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 31 août 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont procédé à l'examen des réponses faites par le gouvernement hollandais et par le gouvernement belge à la proposition d'une nouvelle suspension d'hostilités entre la Belgique et la Hollande.

Ils ont trouvé que, par ces réponses, le gouvernement hollandais accédait à la suspension d'hostilités, sous la seule réserve que le gouvernement belge y adhérerait de son côté ; et que le gouvernement belge, tout en déclarant qu'il ne se prononçait pas encore d'une manière définitive sur cette même suspension d'hostilités, et en demandant quelques explications à la conférence, acceptait de fait la proposition des cinq cours, puisque, dans le cas même où les explications qu'il réclamait, ne lui paraîtraient pas suffisantes, il annonçait, non l'intention de se refuser à une suspension d'hostilités de six semaines, mais le dessein d'organiser ses moyens de défense pour le moment où la suspension d'hostilités expirerait.

En conséquence, les plénipotentiaires, regardant la suspension d'hostilités comme acceptée de part et d'autre, sont convenus d'adresser au gouvernement hollandais et au gouvernement belge les communications ci-jointes.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

*Lettre adressée par la conférence à LL. EE. MM. les
plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas.*

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'empressent d'informer MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas que, d'après les communications qu'ils viennent de recevoir du gouvernement belge, ils regardent la suspension d'hostilités, proposée par les cinq cours, comme pleinement acceptée par ce gouvernement, et qu'en conséquence, aux termes de la note de MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en date du 29 du courant, la suspension d'hostilités, dont il s'agit, subsiste et subsistera depuis le 29 août jusqu'au 10 octobre 1831, sous la garantie des cinq cours, et aux conditions indiquées par elles.

Les soussignés saisissent, etc.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

Lettre adressée par la conférence au gouvernement belge.

Londres, ce 31 août 1831.

Voyez cette pièce, p. 33, *pièces justificatives*, du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE, N° 38,

De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 1^{er} septembre 1831.

Ce protocole est relatif au rétablissement des digues et à la destruction des batteries d'Anvers, et se trouve p. 22, *pièces justificatives*, du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE, N° 39,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 3 septembre 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur médiation entre la Hollande et la Belgique par une invitation aux plénipotentiaires respectifs, renfermée dans la note ci-jointe.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

(83)

*Questions faites par les plénipotentiaires des cinq cours à
J.L. EE. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas
(à M. le plénipotentiaire belge.)*

Foreign-Office, le 3 septembre 1831.

Ces questions se trouvent page 57 du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE, N^o 40,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 10 septembre 1831.

Ce protocole, relatif à l'échange des prisonniers, se trouve page 113 du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE, N^o 41,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 15 septembre 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Le plénipotentiaire de France a ouvert la conférence, en déclarant que le gouvernement français a pris la détermination spontanée de faire retirer de la Belgique le dernier corps de troupes françaises, qui n'y avait été laissé jusqu'à présent que sur la demande expresse du souverain actuel

de ce pays ; que la retraite de ce corps commencera le 25 de ce mois , et que , le 30 , la Belgique se trouvera entièrement évacuée.

En réponse à cette déclaration , les plénipotentiaires d'Autriche , de la Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie ont témoigné au plénipotentiaire de France la satisfaction avec laquelle ils la recevaient. Cette nouvelle manifestation des principes élevés que la France fait présider à sa politique , et de son amour pour la paix , avait été attendue par ses alliés avec une confiance entière , et les plénipotentiaires priaient le prince de Talleyrand d'être persuadé que leurs cours sauraient apprécier à sa juste valeur la détermination prise par le gouvernement français.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que la déclaration ci-dessus mentionnée serait consignée au présent protocole.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N^o 42,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 24 septembre 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche , de France , de la
Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis , ceux d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la diète germani-

que venait de les autoriser à la représenter dans les négociations qui seront ouvertes à Londres , au sujet du grand-duché de Luxembourg.

En accueillant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la conférence de Londres à la suite du 36^e protocole , la diète germanique croit avoir donné une preuve non équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les cinq puissances , ainsi que de son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit, toutefois, ce désir, la diète germanique ne saurait rester plus long-temps indifférente à des actes du gouvernement belge qui compromettent l'autorité de la confédération , et qui sont éminemment contraires aux principes énoncés dans le 36^e protocole de la conférence de Londres.

Comme tels doivent être considérées la convocation récemment faite des représentans du grand-duché de Luxembourg , et la nomination d'un gouverneur militaire dans ce pays. Si de pareilles mesures restaient en vigueur , la diète germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans ledit grand-duché. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse , en s'acquittant de cette commission , croient devoir appeler l'attention de la conférence sur la teneur de l'article des préliminaires consignés dans le protocole n^o 26 , suivant laquelle la neutralité n'est assurée à la Belgique que sous la condition expresse qu'elle observera strictement , de son côté , cette même neutralité envers tous les autres états , et ne portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure. Une pareille atteinte ayant eu lieu , non-seulement par les actes susmentionnés , mais encore par un système d'usurpations territoriales proclamé ouvertement par la convocation des collèges électoraux dans le Luxembourg même , pour des places qui ne sont point au pouvoir belge ,

les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse doivent regarder le gouvernement belge comme uniquement responsable de toutes les conséquences d'une telle conduite.

Il a été arrêté par la conférence que cette déclaration, faite par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse en leur qualité d'organes de la confédération germanique, serait consignée au présent protocole et portée à la connaissance du gouvernement belge.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

*Extrait du protocole de la 29^e séance de la diète fédérale
germanique du 9 septembre 1831.*

Négociations de la conférence de Londres sur les
rapports du grand-duché de Luxembourg.

Résolution.

La diète fédérale ayant considéré que les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et de Russie, présents à la conférence de Londres, ont fait inviter à donner aux plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche les pouvoirs et instructions nécessaires pour traiter et résoudre, dans les négociations de Londres, les questions relatives au grand-duché de Luxembourg ;

Ayant considéré en outre que, dans l'intérêt essentiel de la paix générale, il est convenable et urgent de déférer sans délai à cette proposition, autant que, d'un côté, doit l'exiger l'arrangement si désirable et si important des affaires de la Belgique, et de l'autre, autant que cela est conciliable avec l'indépendance et les intérêts de la confédération germanique ;

Enfin, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant fait déclarer son consentement à ce qu'il fût ouvert, dans la conférence de Londres, des négociations relatives au grand-duché de Luxembourg, sur la base d'un dédommagement territorial complet, et sous la réserve du consentement des agnats à ce dédommagement ;

La diète fédérale a pris la résolution suivante :

1. Les cours d'Autriche et de Prusse sont expressément autorisées à représenter et faire valoir, par leurs plénipotentiaires à la conférence, les droits et les intérêts de la confédération germanique ; à entendre surtout les propositions de la conférence de Londres relatives au grand-duché de Luxembourg, particulièrement celles qui auraient pour objet un échange de territoire ; à en traiter, à la condition de faire respecter convenablement les droits de la maison de Nassau. Ils ne pourront cependant conclure de négociation y relative qu'après avoir pris le consentement de la confédération germanique.

2. On établit provisoirement, pour les plénipotentiaires de ces deux cours (sous la réserve de résolutions ultérieures plus étendues), comme point de vue dominant, fixe et inaltérable, que, dans quelque échange de territoire que ce soit, la ville et forteresse de Luxembourg, indispensable à la sûreté de la confédération, avec un rayon convenable et le district contigu nécessaire, ainsi que le reste du territoire allemand de la confédération, doit une fois pour toutes demeurer exceptée, et qu'il n'en saurait être question d'aucune cession de territoire par laquelle la ligne de défense de la confédération serait altérée à son désavantage.

Fancfort, le 13 septembre 1831.

Chancellerie de la présidence de la diète.

(Signé) **Baron DE HANDEL**,
directeur de la chancellerie.

PROTOCOLE, N° 43,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 24 septembre 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris connaissance des réponses ci-jointes, qui ont été faites, en date du 5 de ce mois, par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et en date du 23, par le plénipotentiaire belge, aux questions que la conférence leur avait adressées dans ses notes du 3 de ce mois.

Examen fait de ces pièces, la conférence a cru de son devoir de les communiquer réciproquement aux deux parties moyennant les deux notes ci-annexées, avec demande d'y répondre dans un délai dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire faire aux négociations des progrès marqués avant l'expiration de la suspension d'hostilités récemment convenue.

En même temps il a été arrêté qu'aussitôt que la conférence aura reçu les observations que les projets d'arrangemens des deux parties doivent amener de leur part, elle s'occupera à concilier les différends qui subsistent encore, au moyen de propositions définitives qu'elle concertera.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

(89)

Note adressée par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas à la conférence.

Londres , le 5 septembre 1831.

Cette note se trouve , page 75 du rapport du 20 octobre 1831.

PROTOCOLE , N° 44,

De la conférence tenue au Foreign - Office
le 26 septembre 1831.

PRÉSENS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les plénipotentiaires hollandais et par le plénipotentiaire belge, en réponse aux notes de la conférence du 24 de ce mois.

Après avoir attentivement pesé les observations, et avoir remarqué avec peine que les communications faites par les deux parties au sujet de propositions premières, essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire que des explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilités et de malheur, la conférence a reconnu qu'elle se trouve obligée de puiser dans les informations dont elle est maintenant munie, sur les demandes

mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'articles qui puissent servir de bases à un traité définitif entre les deux parties, et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts et à ceux de l'Europe.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

A ce protocole sont annexées les observations faites de part et d'autre sur les propositions respectives ; ces pièces se trouvent pages 80—106 du rapport du 20 octobre 1831, à l'exception de la pièce suivante.

Observations des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, relatives au traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des articles préliminaires de paix, arrêtés par la conférence le 26 juin 1831, et adoptés par le congrès belge le 9 juillet.

Obs. La Hollande, ayant refusé son agrément aux articles préliminaires de paix, proposés par la conférence, proteste contre toutes leurs conséquences qui lui seraient préjudiciables.

1^o Limites entre la Belgique et la Hollande.

Art. 1^{er}. « La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante :

» Elle part du bras de mer *het Swijn*, s'étend le long du
» *Geule*, du *Brackman*, du *Sas-Gât* jusqu'au *Sas-de-Gand* ;
» de là, elle suit les limites actuelles de la Flandre dite
» zélandaise et du Brabant septentrional jusqu'à *Meyel*. De
» cet endroit il sera tiré une ligne qui passera au nord de
» Venloo jusqu'au territoire prussien. »

Obs. Ainsi Philippine, le Sas-de-Gand, l'Écluse, avec leurs rayons, plus Venloo, restant aux Belges, il y aurait violation du principe, que la Hollande ne doit pas, à la cessation de la communauté, être dans un état de possession moins favorable qu'à l'époque de la réunion.

Art. 2. « La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la province actuelle du Limbourg, à partir du point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de l'art. 1, et elle renonce également à toutes les villes, communes et territoires enclavés dans le Brabant septentrional et la Gueldre, et lesquels, en 1790, n'appartenaient pas à la république des États-Unis; notamment Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Zevenac, le village d'Oefelt, Boxmeer, Ravenstein, Meghen et Gemert, etc. »

Obs. Que la Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la province actuelle du Limbourg, cela est fort bien; mais la Hollande ne saurait admettre sa renonciation à des enclaves qui, à aucun titre, n'ont appartenu, à la Belgique, et dont au contraire la Hollande a acheté le *dominium utile*, ou rédimé les droits féodaux en passant des conventions à titre onéreux, soit avec la France, soit avec la Prusse, soit avec l'électeur Palatin; transactions qui rentrent dans la catégorie de *res inter alios acta*. Cette mention des enclaves provient évidemment de l'erreur qui a fait considérer l'indication de l'an 1790, non pas comme un simple tracé de limites, mais comme rap-

pelant tous les droits de propriété existant à cette époque. Si tel pouvait avoir été le but de cette indication, la Hollande serait fondée à exercer aussitôt son droit de fermer l'Escaut.

Art. 3. « La Hollande, de son côté, renonce :

- a. » A la part de souveraineté qu'elle exerçait en 1790
» dans la ville de Maestricht, conjointement et par indivis
» avec le prince-évêque de Liège ;
- b. » Aux villages dits de la Généralité, situés dans le Limbourg actuel, et désignés au traité de Fontainebleau, du
» 8 novembre 1785 ;
- c. » A l'Écluse, à Philippine, au Sas-de-Gand et à la
» partie distraite de la Flandre hollandaise par l'article 1.
» Les cinq puissances se réservent de disposer du droit
» de garnison dans la ville de Maestricht. »

Obs. Même observation ; et nouvelle violation du principe qui a servi de base à toutes les négociations avec les cinq cours, que la Hollande ne pouvait sortir de l'union avec moins de possessions qu'elle n'en avait apporté.

On ne peut s'empêcher de trouver cette dénomination de *villages* un peu légère, quand on songe qu'elle comprend la ville de Venloo et Stephenswaard, faisant, avec Maestricht, dont la Belgique veut débarrasser la Hollande, une population dans le Limbourg de 83,000 habitans.

Indépendamment du principe invoqué contre les projets d'usurpation de la Belgique, on se demande si la délimitation en Flandre, telle qu'elle existait sous la maison d'Autriche, n'a pas, sous tous les rapports, répondu aux besoins des habitans ?

2^o *Arrangemens relatifs au grand-duché de Luxembourg.*

Art. 4. « Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est

» délimité par les articles 68 et 69 de l'acte général du
» congrès de Vienne, appartient en pleine souveraineté à
» la Belgique, laquelle s'engage à payer annuellement au
» roi de Hollande et à ses successeurs, dans l'ordre établi
» par le pacte de famille de 1783, la somme de cent quatre-
» vingt-dix mille florins des Pays-Bas. »

Obs. On ne peut que rappeler la déclaration du roi, grand-
duc, que tout sacrifice de ce chef lui devrait être bon-
nifié territorialement; ainsi il devient superflu d'ajouter,
relativement à la somme proposée de 190 mille florins,
qu'elle n'a jamais été censée représenter, ni en tout, ni en
partie, les revenus du grand-duché, lesquels s'élèvent
approximativement à 1,800,000 florins.

Art. 5. « La Belgique supportera, du chef du grand-
» duché de Luxembourg :

a. » La part des dettes antérieures à l'établissement du
» royaume des Pays-Bas, lesquelles pèsent sur cette pro-
» vince, comme ayant fait partie des Pays-Bas autrichiens ;

b. » La portion qui, d'après les règles déterminées aux
» art. 7 et 18, retombe à sa charge dans les dettes com-
» munes, contractées pendant l'existence du royaume des
» Pays-Bas.

Art. 6. » La ville de Luxembourg continuera d'être con-
» sidérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de
» la confédération germanique, et conservera ses libres
» communications avec l'Allemagne par la route de Luxem-
» bourg à Grevenmachern et Wasserbillig. »

3°. *Partage des dettes.*

Art. 7. « La Belgique, y compris le grand-duché de
» Luxembourg, supportera les dettes et obligations qu'elle
» avait légalement contractées avant l'établissement du

» royaume des Pays-Bas. Les dettes contractées légalement
» depuis l'établissement du royaume, jusqu'au 1^{er} octo-
» bre 1830, seront supportées par portions égales. »

Obs. Pour prouver à quel point cette rédaction est inadmissible, il suffira de faire remarquer que la dette *austro-belge* a été mise à la charge du trésor royal, non pas *avant*, mais *après* l'établissement du royaume des Pays-Bas.

Aucune dette n'a pu être créée ni inscrite hors les formes légales et sans la participation des états-généraux.

Art. 8. « Les dépenses faites par le trésor des Pays-Bas, pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux parties contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la dette afférente à l'autre partie. »

Obs. Exécution impossible, après une administration de quinze années, constamment exercée sur le principe de l'amalgame complet de tous les intérêts.

Art. 9. « Parmi les dépenses mentionnées en l'article précédent est compris l'amortissement de la dette, tant active que différée, dans la proportion des dettes primitives, conformément à l'article 7. »

Obs. Le trésor royal ayant été commun pendant tant d'années, il faut considérer comme des faits consommés tous les paiemens faits pendant cet intervalle, tant à charge qu'à décharge, en vertu des lois financières annuelles.

Art. 10. « Il sera tenu compte, de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc., faites dans chacun des pays, à quelque titre que ce soit. »

Obs. Faits consommés non-susceptibles de révision.

Art. 11. « Une évaluation sera faite des objets existans

» dans les arsenaux , chantiers de construction , fonderies
» de canons et autres établissemens militaires , et la valeur
» en sera portée en compte à celui des deux pays qui reste
» détenteur de ces objets. »

Obs. Impossible à réaliser après les changemens nombreux
et de toute espèce que les événemens de la dernière
année ont apportés dans la situation de ces établissemens.

Art. 12. « Il en sera de même des armes , du matériel et
» des équipages de guerre et de marine , ainsi que des
» objets quelconques acquis en commun , et dont l'une des
» deux parties reste en possession. »

Obs. Même observation.

Art. 13. « Le gouvernement hollandais sera tenu de rem-
» bourser à la Belgique les sommes consignées par des
» Belges , et le montant des cautionnemens fournis par des
» comptables belges. »

Obs. Objets de liquidation qui paraissent fondés.

Art. 14. « Le gouvernement hollandais remboursera de
» même la moitié du fonds des veuves , des fonds des *lèges* ,
» de la caisse des retraites civiles et militaires , ainsi que du
» *reliquat* des sommes votées par la France pour la liquida-
» tion de l'arriéré français et pour la dotation de la légion-
» d'honneur. »

Obs. Ces différens fonds et caisses sont soumis à des régle-
mens spéciaux ; les intéressés belges peuvent faire valoir
leurs réclamations qui seront liquidées , sans que pour
cela il y ait lieu au partage. On ne croit pas qu'il reste à
liquider *des sommes votées par la France*. S'il existe des
arriérés , les titulaires pourront produire leurs titres devant
la commission de liquidation.

Art. 15. « Il sera tenu compte , par chaque pays , des
» sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques. »

Obs. Objets de liquidation.

Art. 16. « Le gouvernement hollandais rendra compte de » toutes les opérations du syndicat, depuis son établisse- » ment, et de sa situation au 30 septembre 1830. Cet objet » sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'art. 8. » Ce compte sera soumis à une commission mixte nommée » par les deux gouvernemens. »

Obs. Même observation qu'à l'art. 8.

Art. 17. « Les vaisseaux et navires de guerre, existant » au 30 septembre 1830, seront partagés par portions égales » entre les deux pays. »

Obs. Prétention inadmissible. La flotte, pendant quinze ans, a servi les intérêts communs des Hollandais et des Belges, en Europe comme aux Indes. Les auteurs de l'insurrection ont sans doute calculé que son service n'était plus utile à la Belgique : elle reste à l'état, qui l'avait apportée dans la communauté.

Art. 18. « Il sera fait une juste évaluation des pertes » occasionées aux particuliers par la reprise des hostilités, » le bombardement d'Anvers, et les inondations causées à » la suite de la rupture des digues. Le montant de cette » évaluation sera porté en compte à la Hollande. »

Obs. On est étonné de trouver entre la mention des dommages particuliers, causés par la reprise des hostilités, et celle des inondations, un retour sur le bombardement d'Anvers, que tout le monde sait et convient avoir été provoqué par les excès des volontaires belges. La reprise des hostilités, annoncée depuis le mois de juin pour des cas qui se sont vérifiés, doit être attribuée à ceux qui ont poussé la révolution hors de son cercle et l'ont rendue usurpatrice et envahissante sur les états voisins. Quant aux inondations autres que celles commandées pour la

défense des places fortes, et dont personne n'a droit de se plaindre, elles ont été parfaitement justifiées par des travaux d'attaque, perfidement élevés le long de l'Escaut. et dont la démolition actuelle a constaté la dangereuse existence.

Non, la Hollande ne doit rien de ces chefs. Elle serait plutôt fondée à demander des indemnités pour les *inondations morales* que la révolte en Belgique a exercées sur la valeur des effets publics et des propriétés, diminués de plus d'un tiers.

PROTOCOLE, N° 45,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 30 septembre 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, se sont occupés de l'examen des questions financières qu'il est essentiel de résoudre entre la Hollande et la Belgique.

Après avoir constamment réclamé, depuis le mois de décembre 1830, de la part du gouvernement belge des renseignements authentiques sur les dettes publiques du royaume uni des Pays-Bas, et n'avoir obtenu de ce gouvernement que des données non-officielles, que le plénipotentiaire belge a néanmoins déclaré être les seules qu'il fût en état de fournir, la conférence, considérant que des informations officielles à cet égard lui sont indispensables, et que tous les

documens qui constatent le montant des intérêts et des charges des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, se trouvent exclusivement entre les mains du gouvernement hollandais, est convenu d'adresser aux plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas la lettre ci-jointe, pour les inviter à communiquer à la conférence, sur ces points importants, des informations officielles dont l'exactitude serait garantie par eux.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

Lettre adressée par la conférence à LL. EE. messieurs les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Londres, le 30 septembre 1831.

MESSIEURS,

La conférence de Londres étant occupée en ce moment des questions financières qu'il importe de résoudre entre la Hollande et la Belgique, et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas se trouvant nanti de tous les documens qui constatent le montant des dettes publiques du royaume uni des Pays-Bas, nous prions VV. EE. de vouloir bien nous communiquer des informations officielles, dont elles puissent nous garantir l'exactitude :

1° Sur le montant et l'intérêt annuel des diverses dettes, contractées depuis la réunion de la Belgique à la Hollande par le royaume uni des Pays-Bas, en vertu de lois consenties par les états-généraux ;

2° Le montant des charges du service de la dette totale

du royaume-uni des Pays-Bas , d'après les derniers budgets consentis par les états-généraux.

Nous serions fort obligés à VV. EE. si elles voulaient bien nous communiquer, en outre, par écrit l'assurance qu'elles nous ont donnée de vive voix, qu'aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur aucun bien ni domaine patrimonial quelconque pendant les troubles survenus dans le royaume des Pays-Bas.

Agréez , messieurs , l'assurance de notre très-haute considération.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N° 46,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 1^{er} octobre 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont jugé nécessaire de consigner au présent protocole la lettre ci-jointe, qu'ils ont adressée, le 28 du mois dernier, aux plénipotentiaires hollandais et au plénipotentiaire belge, afin de connaître leurs idées respectives sur la manière de résoudre plusieurs questions d'intérêt secondaire, qui ré-

sultent de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus d'annexer également au présent protocole les réponses qu'ils viennent de recevoir des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MASTUSZEWICZ.

*Lettre adressée par la conférence aux plénipotentiaires de
S. M. le roi des Pays-Bas et au plénipotentiaire belge.*

Londres, le 29 septembre 1831.

Cette pièce se trouve pag. 94 du rapport du 20 octobre 1831.

*Note des plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas
à la conférence.*

Londres le 1^{er} octobre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ont reçu, dans la nuit du 29 septembre, la note que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie leur ont fait l'honneur de leur adresser sous cette même date, les invitant de faire connaître leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le traité définitif de séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

En rendant justice à l'empressement et aux soins infatigables qui animent la conférence, dans le but de régler de commun accord de si importants intérêts, les soussignés ne peuvent s'empêcher d'éprouver quelque embarras à entrer dans plus de détails qu'ils n'en ont déjà fourni, avant de connaître l'accueil qu'ont reçu auprès de LL. EE. les projets qu'ils ont eu l'honneur de leur communiquer le 5 septembre dernier, et les observations présentées dans leurs réponses du 26 du même mois.

En effet, les réclamations modérées formées par la Hollande dès le mois de janvier dernier, tant à l'égard des limites qu'à celui du partage des dettes, réclamations basées sur le principe de rigoureuse justice, qu'en se séparant de la communauté, sa condition ne saurait devenir moins favorable qu'elle ne l'était en y entrant, ont été présentées constamment par les soussignés comme un *ensemble* dont l'admission ne pouvait être abstraitement jugée.

Il résulte de cette observation qu'il leur serait difficile de hasarder ultérieurement des idées, dont l'utilité ou la convenance semble pouvoir uniquement être déterminée par la nature des communications qu'ils espèrent bientôt recevoir, et par le texte même des articles qui formeront le traité à conclure entre le roi, leur auguste maître, et les cinq cours, aux termes des pleins-pouvoirs que les soussignés ont été dans le cas de remettre à la conférence dès les premiers jours du mois d'août. Moyennant cette réserve, qui comprend celle des droits de Sa Majesté, aussi bien comme roi des Pays-Bas que comme grand-duc de Luxembourg, les soussignés s'empressent, en se rendant aux vœux de LL. EE., de leur communiquer ci-joint quelques articles qui pourront entrer dans le traité ci-dessus désigné.

PROTOCOLE, N^o 47,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 5 octobre 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris acte, moyennant le présent protocole, de la déclaration ci-jointe, faite par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, relativement à la demande que la conférence leur avait adressée pour obtenir la prolongation de la suspension d'hostilités, établie jusqu'au 10 du présent mois, entre la Hollande et la Belgique.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant consenti à ce que cette suspension d'hostilités fût prolongée jusqu'au 23 du présent mois, il a été convenu que cette détermination de Sa Majesté le roi des Pays-Bas serait portée à la connaissance du gouvernement belge, et que les cinq cours engageraient ce gouvernement à prolonger, de son côté, la suspension d'hostilités jusqu'à la même époque.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N^o 48,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 6 octobre 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris connaissance de la lettre ci-jointes, par laquelle les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ont communiqué à la conférence, en réponse à la lettre qui leur avait été adressée le 30 septembre, deux tableaux, dont le *premier* constate le montant et l'intérêt annuel des dettes contractées, depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, par le royaume-uni des Pays-Bas, en vertu de lois consenties par les états-généraux ; et le *second*, le montant des charges du service de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas, d'après les derniers budgets consentis par les états-généraux.

Considérant que les plénipotentiaires des Pays-Bas garantissent l'exactitude de ces tableaux, et que par conséquent, s'ils se trouvaient inexacts malgré une garantie si formelle, les cinq cours seraient, par là même, en droit de regarder comme nonavenus les résultats des calculs auxquels les tableaux en question auraient servi de base, la conférence a procédé à l'examen du mode à suivre pour arriver à un partage équitable des dettes et charges ci-dessus mentionnées entre la Hollande et la Belgique.

Dans ce travail, la conférence s'est, avant tout, rapportée au principe de l'art. 6 du protocole du 21 juillet 1814, annexé à l'acte général du congrès de Vienne, lequel déclare, relativement à la Hollande et à la Belgique :

« Que les charges devant être communes, ainsi que les
» bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la
» réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et par
» les provinces belges, de l'autre, seront à la charge du
» trésor des Pays-Bas. »

La conférence reconnaissant, d'après ce principe, que la Hollande possédant, pendant la réunion, un droit au concours de la Belgique à l'acquittement de la dette aggrégée du royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y avoir communauté entière de charges et bénéfices entre les deux pays, est unanimement convenue qu'il serait contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pu retirer des emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne pouvait suivre, pour le partage des dettes contractées en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des impôts acquittés par les provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront en se séparant.

Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement contribué à l'acquittement des dettes communes contractées pendant la réunion, et la conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du protocole, n° 12, du 27 janvier 1831, que par la lettre ci-annexée des plénipotentiaires hollandais, que, selon une moyenne proportionnelle résultant des budgets du royaume des Pays-Bas de 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, l'une pour 15/31 et l'autre pour 16/31, les plénipotentiaires des cinq cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit devait, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique,

parce que, d'après les arrangemens territoriaux arrêtés, la Hollande posséderait des territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790. En conséquence, la conférence a jugé équitable que les dettes contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/30, ou par moitié égale pour chacune.

La rente annuelle de la totalité des dettes susdites se montant en nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique 5,050,000 florins des Pays-Bas.

De plus, la dette austro-belge ayant appartenu exclusivement à la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il a été jugé également équitable que cette dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir.

L'intérêt à 2 pour cent de la partie dite *active* de cette dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie dite *différée*, étant évalués en nombre rond à 750,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter de ce chef un autre passif de 750,000 florins de rentes.

La conférence, procédant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre dette, qui pesait originellement sur la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, savoir la dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français, et qui, d'après ses budgets, s'élevait par aperçu à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas, de rente, fût mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif, dont la Belgique se chargerait de ce troisième chef, serait donc de 2,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle.

Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce, dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges,

et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des cinq cours ont pensé qu'il devrait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus, une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formerait, avec ses passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,000 florins, que la Belgique doit rester définitivement chargée, par suite du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, d'après l'opinion unanime de la conférence.

D'autre part, les plénipotentiaires des cinq cours ont observé que le syndicat d'amortissement, institué dans le royaume des Pays-Bas, ayant contracté des dettes dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge de la Belgique, mais ayant aussi, d'après la nature même de son institution, des comptes à rendre, et un actif pouvant résulter de ces comptes, la Belgique devait participer à cet actif, dès qu'il serait établi, moyennant une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avait participé à l'acquittement des contributions directes ou indirectes et accises du royaume des Pays-Bas.

Il a été convenu que l'article du partage des dettes, dans l'arrangement définitif, dont la conférence s'occupait, serait rédigé d'après les principes posés dans le présent protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la conférence dans cette occasion, c'est que, fondant ses décisions sur l'équité, et considérant le montant des charges du service de la dette totale du royaume-uni des Pays-Bas, elle trouve que ce montant s'élève en nombre rond à 27,700,000 florins de rente, et que, par conséquent, la Belgique, pendant la réunion, a contribué à l'acquittement de cette rente dans la proportion de 16/31, c'est-à-dire pour 14,000,000 fl.; que maintenant, avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 florins de

rente, et que, d'un autre côté, par suite du mode de partage adopté par la conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrèvement considérable qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a élevées.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

Lettre des plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à la conférence.

Londres, le 1^{er} octobre 1831.

En réponse à la lettre que VV. EE. nous ont fait l'honneur de nous adresser en date du 30 septembre, nous nous empressons de leur transmettre les deux tableaux ci-joints, signés par nous.

Nous y joignons l'assurance officielle que, pendant les troubles survenus dans le royaume des Pays-Bas, aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur les biens ni domaines patrimoniaux quelconques.

(Signé) FALCK.

H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

A. Dettes créées depuis la formation du royaume des Pays-Bas jusqu'en 1830.

Inscription au grand-livre à 2 1/2 p. ‰.

Pour réclamations particulières liquidées à la charge du

trésor. fl. 14,136,836

Il y a lieu de croire que ces réclamations, connues sous le nom d'arriéré des Pays-Bas (*Nederlandsche achterstand*) provenaient à peu près par parties égales des provinces du Nord et de celles du Midi; mais cela peut être ultérieurement vérifié.

En vertu des lois du

31 décembre 1819.	fl. 23,083,000	} déduction faite des sommes déjà amorties.
24 " 1820.	7,788,000	
22 août 1822.	56,902,000	
27 décembre 1822.	67,292,000	
3 mai 1823.	12,605,000	
fl. 181,806,836		

Sur quoi il faut déduire,
pour l'annulation ordonnée par
la loi du 24 décembre 1829. 14,000,000
- Reste fl. 167,806,836

Obligations du syndicat d'amortissement à 4 1/2 p. %.

En vertu des lois du 27 décembre 1822. . 110,000,000

NB. Les rentes remboursables sur les domaines créés par la même loi (*domein-lasrenten*), étant susceptibles de liquidation en rapport avec cette hypothèque spéciale, sont ici portées pour. Mémoire.

Mêmes obligations à 3 1/2 p. %.

En vertu de la loi du 27 mai 1830. fl. 30,000,000.
A la demande de LL. EE. messieurs les plénipotentiaires

des cinq cours, réunis en conférence à Londres, les sous-signés plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas certifient que le tableau qui précède est exact et véritable, toutes les données se trouvant conformes aux documens qui ont été officiellement transmis de La Haye.

Londres, ce 1^{er} octobre 1831.

(Signé) FALCK.

H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

B. Charges du service de la dette totale du royaume des Pays-Bas.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, s'empressant de satisfaire à la demande qui leur a été faite à cet égard de la part de la conférence, certifient conforme aux renseignemens officiels qui sont en leur possession, le tableau suivant des charges que le trésor royal des Pays-Bas a eu à supporter du chef de la dette publique, en vertu des derniers budgets consentis par les états-généraux.

Intérêts de la dette à 2 1/2 pour cent. . fl. 19,272,275

Sur lesquels fl. 167,806,836 de dettes à 2 1/2 pour cent ont été contractées pendant la réunion d'après le certificat de ce jour, n° 1, et formant une somme de rentes de fl. 4,195,145, qu'on cite ici pour éclaircissement.

Syndicat d'amortissement à 4 1/2 p. °/°. » 4,950,000

Obligations à 3 1/2 p. °/°. » 1,050,000

Fonds d'amortissement. » 2,500,000

fl. 27,772,000

Fait à Londres, ce 1^{er} octobre 1831.

(Signé) FALCK.

H. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

*Memorandum de la conférence joint au protocole, n° 48,
du 6 octobre.*

Londres, le 7 octobre 1831.

Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant repris en considération, dans la conférence de ce jour, la question du partage des dettes entre la Hollande et la Belgique, ont jugé nécessaire de s'expliquer entre eux sur deux passages du protocole, n° 48.

A la suite de ces explications, ils sont convenus que, par le passage qui commence aux mots : « Considérant que » les plénipotentiaires des Pays-Bas garantissent l'exactitude » de ces tableaux, » il doit rester entendu que si, malgré la garantie positive des plénipotentiaires des Pays-Bas les tableaux qu'ils ont communiqués à la conférence de Londres renfermaient des inexactitudes *essentiels*, alors la conférence serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes tableaux.

Le second passage, qui a été jugé de nature à demander un éclaircissement, est celui qui commence aux mots : « La dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français, » et qui se termine aux mots : « Laquelle » formerait avec ses passifs un total de 8,400,000 florins » des Pays-Bas. »

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que, si dans ce passage ils avaient cité les 4,000,000 de francs de rentes inscrites pour la Belgique dans le grand-livre de l'empire français, c'était pour mieux expliquer leur pensée relative aux charges à l'acquittement desquelles la Belgique contribuait avant sa réunion avec la Hollande; mais sans que les circonstances particulières, qui avaient rapport à la nature ou à la liquidation subséquente de ces inscriptions

de 4,000,000 de francs de rentes, dussent changer les calculs de la conférence. En général, il est resté entendu que c'est en considération des dettes contractées en commun par la Hollande et la Belgique pendant leur réunion, des dettes dites austro-belges, des charges affectées à la Belgique lorsqu'elle faisait partie de l'empire français, des avantages de commerce et de navigation qu'elle doit obtenir, et des sacrifices de divers genres essayés par la Hollande par la séparation, que la somme des rentes annuelles, dont la Belgique restera grevée, avait été portée à 8,400,000 florins des Pays-Bas.

Il a été arrêté que le présent memorandum serait annexé au protocole, n° 48.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N° 49,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 14 octobre 1831.

Rédaction des 24 articles.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, après avoir mûrement examiné dans une série de conférences toutes les

communications qui leur ont été faites , tant par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas , que par le plénipotentiaire belge ; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des deux parties et à toutes les informations qu'ils ont reçues de l'une et de l'autre , sont définitivement convenus des articles ci-joints comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande , et régler toutes les questions auxquelles a donné lieu cette séparation , ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus , en outre , que lesdits articles seraient communiqués aux plénipotentiaires des deux parties , moyennant les notes ci-jointes , où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la conférence.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

Les 24 articles et les deux notes qui les accompagnent se trouvent dans le rapport du 20 octobre 1831. La conférence a écrit dans les mêmes termes aux plénipotentiaires hollandais et au plénipotentiaire belge.

PROTOCOLE, N^o 50,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 21 août 1831.

PRÉSENS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a ouvert la conférence par la lecture de la dépêche ci-jointe de sir Charles Bagot, relative aux explications qui avaient eu lieu entre cet ambassadeur et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, sur le désir exprimé par les plénipotentiaires des cinq cours, que les hostilités ne fussent pas renouvelées entre la Hollande et la Belgique le 25 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq cours, considérant qu'il résulte des communications de sir Charles Bagot que Sa Majesté le roi des Pays-Bas a fait déclarer, par son ministre des affaires étrangères, que « les puissances étaient libres de s'armer contre les mesures du roi quand il en adopterait, et également libres de s'armer contre son silence, que le roi n'était pas obligé de leur faire connaître d'avance ses intentions pour le moment de l'expiration de l'armistice, et que, lors même qu'il y serait obligé, il pourrait survenir dans les temps actuels beaucoup de circonstances qui changeraient les intentions dont Sa Majesté aurait fait part. »

Considérant que, par une de ses notes du 14 du courant, la conférence de Londres a déjà annoncé que les cinq cours s'opposeraient au renouvellement des hostilités par tous les moyens en leur pouvoir ;

Considérant que les déclarations faites au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ne laissant plus à la conférence de Londres d'autre alternative que d'agir d'après sa note ci-dessus mentionnée, et de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que Sa Majesté le roi des Pays-Bas s'est réservé expressément le droit de reprendre ;

Considérant, de plus, qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet ;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont arrêté que le gouvernement de Sa Majesté britannique serait invité à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande ; que cette force navale n'aurait pas ordre d'agir, tant que les hostilités n'auraient pas été reprises par Sa Majesté le roi des Pays-Bas contre la Belgique ; mais que, si elles venaient à l'être, cette même force prendrait aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complète cessation d'hostilités.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus, en outre, que, si ces premières mesures étaient insuffisantes, la conférence arrêterait toutes celles qui pourraient encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement, il a été décidé que le présent protocole serait communiqué aux plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à Londres, ainsi qu'aux ambassadeurs et ministres des cinq puissances à La Haye.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N^o 51,

De la conférence tenue au Foreign-Office
le 9 novembre 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis au Foreign-Office le 8 du courant, ont pris connaissance des deux notes ci-jointes, qui leur avaient été adressées la veille au soir par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Considérant que celle de ces notes qui a spécialement rapport aux 24 articles, du 14 octobre dernier, est d'autant plus importante, qu'elle traite aussi de la possibilité d'une reprise d'hostilités de la part de la Hollande contre la Belgique, et que, par là même, elle embrasse l'objet du second office des plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires des cinq cours ont été d'avis que ladite note devait seule appeler l'attention particulière de la conférence, mais qu'avant d'y répondre, il serait à désirer que la conférence entrât dans quelques explications avec les plénipotentiaires hollandais.

Il a été convenu, en conséquence, que l'invitation ci-jointe leur serait adressée.

A la suite de cette invitation, les plénipotentiaires hollandais s'étant rendus à la conférence, mais ayant déclaré qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur note aucun éclaircissement officiel, les plénipotentiaires des cinq cours ont

arrêté qu'il leur serait fait par écrit la réponse, dont la minute se trouve annexée au présent protocole.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

*A leurs excellences MM. les plénipotentiaires des
Pays-Bas, etc., etc.*

Foreign-Office, le 10 novembre 1831.

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite des explications verbales qu'ils ont eues dans la journée d'hier avec MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, regardent comme un devoir d'adresser à LL. EE. la communication suivante :

Un mûr examen de la note de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 7 de ce mois, relativement aux 24 articles qui leur ont été transmis par la conférence de Londres le 15 octobre dernier, porte les soussignés à appeler leur attention sur le passage de cette même note où il est dit que Sa Majesté le roi des Pays-Bas se réserve de reprendre les hostilités contre la Belgique, si l'intérêt de son royaume les rendait nécessaires, quoique Sa Majesté n'ait pas jusqu'ici l'intention de les recommencer.

Par la note des soussignés, en date du 15 octobre dernier, les cinq cours, sans avoir jamais prétendu contester le droit de paix et de guerre que le roi possède dans sa plénitude comme souverain indépendant, ont déclaré qu'une reprise d'hostilités de sa part contre la Belgique,

en compromettant leurs propres intérêts intimement liés à des intérêts européens du premier ordre , les forcerait à user de tous les moyens en leur pouvoir pour amener , dans ce cas , la cessation immédiate d'une lutte devenue sans objet , puisque par la même note les cinq cours prenaient l'engagement solennel d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux 24 articles ci-dessus mentionnés.

Cet engagement des cinq cours est rempli. Les soussignés ont la certitude que la Belgique va adhérer aux 24 articles purement et simplement , sans aucune modification. Les cinq cours se trouvent donc doublement autorisées à réitérer ici leur déclaration précédente , déclaration d'autant plus positive et plus légitime , qui , si d'un côté les grands intérêts dont il a été parlé plus haut les obligent à s'opposer à une reprise d'hostilités de la Hollande contre la Belgique , de l'autre elles ont déjà garanti et garantissent encore à Sa Majesté le roi des Pays-Bas que les hostilités ne seront pas non plus renouvelées par la Belgique contre la Hollande.

Deux autres points de la note de LL. EE. MM. de Falck et de Zuylen de Nyevelt exigent quelques observations de la part des soussignés.

Le protocole d'Aix-la-Chapelle , invoqué par MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas , statue , il est vrai , « que , dans » le cas où des réunions de souverains ou de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires spécialement liées » aux intérêts des autres états de l'Europe , elles n'auraient » lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de » ceux des états que lesdites affaires concerneraient , et » sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement , ou par leurs plénipotentiaires ; » mais le protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas les formes de cette participation. Il laissait par conséquent à la conférence de Londres une pleine liberté , quant au mode qu'elle adopterait pour ses communications avec MM. les plénipotentiaires

des Pays-Bas , et pour leur concours à ses travaux. Usant de cette latitude incontestable , la conférence de Londres a engagé LL. EE. à exposer par écrit les demandes de leur gouvernement. Elle les a engagés à répliquer , également par écrit , aux demandes et aux observations de la partie adverse , sans jamais leur refuser , en outre , les moyens de faire connaître , avec cette franchise que comportent des relations de confiance , leurs pensées et leurs vœux sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

Après avoir satisfait ainsi au protocole d'Aix-la-Chapelle dans la discussion des questions en litige , la conférence de Londres a achevé de remplir les clauses de cet acte qui pouvaient s'appliquer au concours ultérieur de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas , en les invitant à signer avec elle les 24 articles joints à sa note du 15 octobre. Le protocole d'Aix-la-Chapelle ne lui semble donc pouvoir servir de base à aucune réclamation légitime.

Quant à la partie de la note de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas , qui regarde spécialement les 24 articles , les soussignés espèrent ne pas se méprendre sur le vrai sens des déclarations faites au nom du gouvernement du roi , en y trouvant une adhésion au système général de pacification établi par lesdits articles , et ils se félicitent sincèrement de cet accord.

Les soussignés ajouteront même qu'il pourra être revêtu des formes que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas jugera préférables , et que , s'il croyait devoir adopter celle d'une convention avec les cinq puissances , cette convention renfermerait alors les 24 articles précités , et un 25^e article portant que leur exécution est garantie par les cinq puissances à Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

D'autre part , les soussignés doivent à la franchise qui caractérise la politique de leurs cours , ils doivent à l'amitié qui unit leurs souverains au roi , de déclarer à MM. les plé-

nipotentiaires que ni le fond, ni la lettre des 24 articles, ne sauraient subir de modifications, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule, quelque satisfaction qu'elles éprouveraient d'ailleurs à déferer aux vœux du gouvernement néerlandais.

Par les 24 articles en question, les cinq puissances, pénétrées pour la nation hollandaise de l'estime que lui ont acquise les hautes qualités dont elle a fait preuve dans tout le cours de son histoire, ont eu en vue de lui assurer la place honorable qui lui appartient, à si juste titre, dans l'association européenne; et, à cet effet, elles se flattent de lui avoir offert des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque.

Par l'adoption de ces mêmes articles, Sa Majesté le roi des Pays-Bas remplira l'utile mission de consolider de tels avantages, et de faire cesser un état d'incertitude que la note de ses plénipotentiaires déclare de nature à compromettre la conservation de la paix générale.

Il ne tient plus qu'au roi d'accomplir sous ce rapport les vœux de l'humanité, et Sa Majesté jugera sans doute, dans sa sagesse, que plus sera rapproché le moment où les articles dont il s'agit recevront une sanction solennelle dans une transaction entre la Hollande et les cinq puissances, qui serait immédiatement suivie, sous leurs auspices, d'une transaction identique entre la Hollande et la Belgique, plus se multiplieront les titres de Sa Majesté à la reconnaissance de ses peuples et à la considération de l'Europe.

Les soussignés saisissent, etc.

(*Signé*) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

PROTOCOLE, N^o 52,
De la conférence tenue au Foreign-Office
le 14 novembre 1831.

*Adhésion de la Belgique aux 24 articles. Reconnaissance de
Sa Majesté le roi des Belges.*

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-
Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence le 12 du courant, ont pris lecture de la note ci-jointe (litt. A) par laquelle le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qu'il avait reçu de demander des modifications aux 24 articles, arrêtés par la conférence de Londres, le 14 octobre dernier.

La conférence ayant reconnu qu'elle ne pouvait admettre aucune réserve ni modification auxdits articles, a décidé qu'elle ferait au plénipotentiaire belge la réponse ci-jointe (litt. B), afin d'obtenir de sa part une adhésion pure et simple.

Les explications verbales de ce plénipotentiaire et les informations officielles reçues de Belgique ont convaincu la conférence que cette adhésion pure et simple serait immédiatement donnée.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu en conséquence d'informer de ce fait les plénipotentiaires des Pays-Bas par la note ci-jointe (litt. C), en leur offrant l'initiative de la signature des 24 articles.

Dans la réunion de ce jour le plénipotentiaire belge, a donné l'adhésion pure et simple mentionnée ci-dessus, au

moyen de la note ci-jointe (litt. D), et déclaré en même temps par une seconde note (litt. E), et d'après la teneur de la note de la conférence de Londres en date du 15 octobre, portant que, si les 24 articles étaient acceptés par la Belgique, *ils auraient la force et valeur d'une convention solennelle*, le gouvernement belge demandait que cette *force et valeur* leur fût réellement accordée, et qu'à cet effet les 24 articles entrassent dans un traité entre les cinq puissances et la Belgique.

Dans la même réunion les plénipotentiaires des cinq cours ont reçu des plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas la réponse ci-jointe (litt. F).

Considérant alors que la demande du plénipotentiaire belge se fonde incontestablement sur l'engagement pris par la conférence de Londres, dans sa note du 15 octobre dernier, *que les 24 articles une fois acceptés par la Belgique, auraient la force et valeur d'une convention solennelle*, et que la forme de traité, réclamée aujourd'hui par le plénipotentiaire belge, pouvait être regardée comme rigoureusement nécessaire pour donner cette *force et valeur* ;

Que d'un autre côté la réponse des plénipotentiaires des Pays-Bas prouve à la conférence de Londres, qu'au bout d'un mois ils sont encore sans instructions de la part de leur cour, sur les 24 articles ;

Que la note de la conférence du 10 de ce mois, à laquelle ils se réfèrent aujourd'hui, ne donne pas une *phase nouvelle* aux négociations, puisqu'au contraire elle déclare qu'aucune modification ne pourra être faite, ni au fond ni à la lettre des 24 articles, et qu'elle se borne à mentionner une garantie déjà assurée antérieurement, et des facilités de forme que les plénipotentiaires des cinq cours se sont toujours empressés d'offrir aux plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Que, loin d'être en opposition avec une des clauses du

19^e protocole de la conférence de Londres, le souverain actuel de la Belgique se trouve avoir rempli cette même clause en acceptant purement et simplement les articles exécutifs des arrangemens fondamentaux auxquels ladite clause se rapporte ;

Que, du reste, la fin de la réponse de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas tendrait à établir en principe, que Sa Majesté le roi des Pays-Bas aurait le droit de demander des changemens aux décisions de la conférence, du moment, où la Belgique adhérerait à ces décisions et où la conférence de Londres accepterait son adhésion, et que ce principe aurait pour conséquence de rendre les négociations interminables ;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'adresser au plénipotentiaire belge la note ci-jointe (litt. G) et de procéder avec lui à la signature d'un traité.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

ANNEXE A AU PROTOCOLE N^o. 52.

Londres, le 12 novembre 1831.

Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur d'informer LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que le gouvernement de Sa Majesté a été autorisé par la chambre des représentans et par le sénat de la Belgique, à signer et conclure le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté par la conférence de Londres le 15 octobre 1831.

Dans l'intérêt de la paix générale et de la parfaite harmonie, qu'il est à désirer de voir régner entre les deux peuples, Sa Majesté veut éviter tout sujet de collision future, et appliquer aux cas particuliers les règles de justice et d'équité, invoquées par la conférence elle-même.

En conséquence le soussigné a l'honneur de transmettre à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, d'après les ordres du roi, les observations et réclamations suivantes, qui découlent des principes mêmes arrêtés par la conférence et de l'esprit des 24 articles du traité.

En invoquant le paragraphe dernier de l'article 2 où il est dit que les commissaires-démarcateurs, chargés de tracer la ligne de séparation, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement, Sa Majesté insistera sur la nécessité de rectifier cette ligne partout où, conformément au traité actuel, les fonderies de fer sont séparées du minerai nécessaire à ces exploitations, et elle demandera que l'on stipule la libre circulation du minerai, si la rectification de la ligne est impossible. Des stipulations de cette nature ne sont pas nouvelles, et la note ci-jointe en prouvera l'importance et la nécessité.

Le soussigné ajoutera que dans l'intérêt commercial et industriel des deux parties du Luxembourg qui sont séparées, il est indispensable de stipuler que les habitants de ces deux parties, sans être assujétis à des droits de péage, pourront jouir du libre usage des routes et canaux contruits et à construire pour rejoindre la Moselle, dont la libre navigation leur sera garantie aux termes de l'art. 9 du traité.

Sur les art. 9 et 10. En ce qui concerne la navigation des fleuves, rivières et canaux, Sa Majesté sent la nécessité de proposer que l'on fasse disparaître les ambiguïtés de rédaction, qui pourraient fournir occasion d'éluder les articles

relatifs à cette matière, et elle demandera, que l'on abolisse les péages au moyen desquels la stipulation de la libre navigation de tous les fleuves deviendrait vaine et illusoire, y compris le Rhin, que les vaisseaux aurent le droit de remonter et de descendre.

En effet, la conférence, en stipulant pour la Belgique la libre navigation des fleuves, rivières et canaux, a voulu qu'il en résultât un avantage réel, positif, et qu'aucune mesure de la part de la Hollande ne pût entraver ou rendre stérile; tout péage qui placerait la Hollande dans une position plus avantageuse que la Belgique, serait donc contraire à l'esprit du traité et au but que la conférence a voulu atteindre.

L'établissement de semblables péages paraîtra d'autant plus contraire aux règles établies par LL. EE. les plénipotentiaires, que la conférence a imposé à la Belgique des sacrifices considérables pour cet avantage de la libre navigation.

Sa Majesté désire que ces stipulations, placées sous la garantie des cinq puissances, reçoivent une pleine et entière exécution, et que sous aucun prétexte, la moindre entrave ne soit apportée à la libre navigation des fleuves, rivières et canaux.

Sur l'art. 12. Cet article dans sa forme actuelle rendrait également illusoire l'avantage qu'il n'accorde qu'en apparence à la Belgique; en effet, au lieu de parler d'une route à construire, l'article porte sur une route déjà *construite*, ce qui fournit à la Hollande un prétexte découlant de la lettre même du traité, pour empêcher l'exécution de la communication projetée. En second lieu, l'idée d'abandonner le choix des ingénieurs et des ouvriers à la Hollande, est tout-à-fait inexécutable dans un pays où ces sortes d'entreprises se font par des sociétés particulières qui, obtenant du gouvernement une concession à cet effet,

procèdent dans leurs travaux avec cette prudence et cette économie, qui dépendent en grande partie des hommes qu'on emploie. En troisième lieu, il serait contraire aux règles de l'équité, que la Hollande pût établir des droits de péage sur une route entièrement construite aux frais de la Belgique. Sa Majesté propose donc de rédiger cet article de la manière suivante : « Dans le cas où la Belgique construirait une nouvelle route ou creuserait un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, la Hollande ne pourrait sous aucun prétexte s'opposer à ce que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. — Cette route ou ce canal qui ne pourrait servir que de communication commerciale et qui ne serait assujéti qu'à des péages pour l'entretien, serait construit sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire, que traverserait la route ou le canal en question. »

Sur l'art. 13. En ce qui concerne les dettes, Sa Majesté, en acceptant les bases proposées, invoque le principe de la conférence qui a elle-même établi que ces bases doivent être trouvées justes, exactes et fondées sur les règles de l'équité.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi, se conforme aux principes qui ont invariablement guidé la conférence, et qui ont constamment servi de base à toutes les décisions relatives aux dettes.

En effet, dès le 27 janvier, les plénipotentiaires des cinq cours n'ont considéré les arrangemens financiers, contenus dans le protocole de la même date, que comme *des propositions*. Quelques doutes ayant été élevés à cet égard de la part du cabinet français, qui s'était abstenu pour cette raison d'adhérer au protocole en question, la conférence

s'empessa de rassurer le gouvernement français et de déclarer à son plénipotentiaire par la réponse jointe, sous la lettre B, au protocole n° 20 du 17 mars 1831, que, « l'arrangement relatif aux dettes, et contre lequel le gouvernement français croit devoir objecter, n'est en effet qu'une proposition faite pour être discutée entre les deux parties intéressées. »

Cette déclaration, si conforme aux principes de la justice, se trouve confirmée dans le protocole n° 22 du 17 avril, où il est dit, « que les arrangemens relatifs au partage des dettes forment une simple série de propositions. »

L'article des préliminaires de paix en date du 26 juin n'est que la conservation de ce principe.

La conférence, dans le protocole n° 48, et dans le memorandum, qui fait suite à ce protocole, datés du 6 et du 7 octobre, a posé la règle, d'après laquelle les plénipotentiaires entendent que le partage des dettes soit opéré. En déclarant qu'elle serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur les tableaux des plénipotentiaires hollandais, si ces tableaux renfermaient des inexactitudes essentielles, la conférence a consacré le droit qu'à la Belgique de discuter ce point contradictoirement. Et ce droit, la Belgique a d'autant plus sujet de l'exercer dans cette circonstance, que les erreurs lui portent un plus grand préjudice.

Le gouvernement du roi est donc autorisé à renouveler l'expression de la réserve adoptée par la conférence elle-même.

Il eût été plus conforme à la nature des bases adoptées, de ne pas stipuler de transfert et d'imposer à la Belgique l'obligation de paiement direct à la Hollande, d'une certaine somme. Le soussigné fait à la conférence une proposition dans ce dernier sens.

Sur l'article 14. Il paraîtra sans doute conforme aux principes de la justice et du droit des gens , que ce remboursement ne s'opère qu'avec une réduction destinée à servir d'indemnité pour les inondations et les autres ravages occasionés par la rupture de l'armistice, contre toutes les lois de la guerre.

Le soussigné, etc.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE B AU PROTOCOLE N° 52.

Les soussignés, etc., ont reçu la note en date de ce jour, par laquelle M. le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qu'il a reçu d'appeler leur attention sur diverses modifications que le gouvernement de la Belgique désirerait obtenir dans les 24 articles que la conférence de Londres a transmis au plénipotentiaire belge sous la date du 15 octobre.

En réponse à cette note, les soussignés se trouvent sous l'obligation de déclarer à M. le plénipotentiaire belge, que ni le fond ni la lettre des 24 articles ci-dessus mentionnés ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule.

Les soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à M. le plénipotentiaire belge l'espoir où ils sont que le gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi que pour accepter les 24 articles purement et simplement.

Les soussignés saisissent, etc.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWICZ.

ANNEXE C AU PROTOCOLE N° 52.

*A LL. EE. MM. les plénipotentiaires de S. M. le
roi des Pays-Bas, etc., etc.*

Foreign-Office, le 12 novembre.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, se font un devoir de prévenir LL. EE. MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, qu'ils ont reçu des informations officielles et positives, portant que les 24 articles qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à LL. EE. sous la date du 15 octobre dernier, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, sans aucune modification.

Cette circonstance, dont les suites nécessaires ne sauraient échapper à l'attention de MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, fait vivement désirer à la conférence de Londres d'apprendre de leur part si, depuis les dernières communications qu'ils lui ont faites, ils n'ont pas reçu d'instructions ultérieures de leur cour et d'autorisation de signer avec la conférence les 24 articles ci-dessus mentionnés, sous telle forme que Sa Majesté le roi des Pays-Bas jugerait préférable.

La conférence de Londres attacherait le plus haut prix à voir MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas accepter l'initiative, qu'elle s'empresse de leur offrir pour la signature des articles en question.

Les soussignés prient LL. EE. d'agréer, etc.

(Signé) ESTERHAZY. WÉSSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ.

ANNEXE D AU PROTOCOLE N° 52.

Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, que Sa Majesté a été investie de tous les pouvoirs pour signer et conclure le traité en 24 articles imposé à la Belgique par la conférence de Londres.

Le soussigné, en transmettant à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, l'adhésion de Sa Majesté le roi des Belges aux 24 articles en question, ajoutera qu'il a reçu du roi les ordres les plus positifs pour exprimer à la conférence, que Sa Majesté considère qu'il est de son devoir et de sa dignité, de déclarer de la manière la plus formelle, d'abord, que Sa Majesté avait lieu d'attendre des bases beaucoup plus favorables, et en second lieu, que jamais ces conditions [de séparation n'eussent obtenu son adhésion, si la conférence n'eût pas annoncé qu'elles étaient finales et irrévocables, et que les cinq puissances étaient d'un commun accord résolues à en amener elles-mêmes l'acceptation pleine en entière, et à user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir l'assentiment de la Belgique.

Sa Majesté, désirant épargner à son peuple tous les maux qu'entraînerait à sa suite l'exécution forcée de ces 24 articles, et ne voulant pas exposer l'Europe à une guerre générale, cède à la loi impérieuse de la nécessité, adhère aux conditions dures et onéreuses qui sont imposées à la Belgique par la conférence de Londres. — Il a fallu toutes ces considérations ; il a fallu enfin une force majeure à laquelle rien ne saurait résister, pour que Sa Majesté pût se résigner à abandonner des populations généreuses, qui l'ont saluée à son avènement comme leur libérateur et leur soutien, et qui pendant quinze mois se sont imposé toutes les privations, et ont montré un dévouement à toute épreuve

pour le soutien d'une cause et d'un état, dont une nécessité cruelle leur impose la loi de ne plus faire partie. — Sa Majesté fait à la paix générale et au bonheur du peuple Belge, le sacrifice de ses affections et des droits les plus incontables.

Le soussigné prie, etc.

(*Signé*) SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE E AU PROTOCOLE N° 52.

Londres, le 14 novembre 1831.

Le soussigné, etc., s'est empressé de remettre à son souverain les 24 articles, arrêtés par LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Le soussigné dans le cours des négociations n'a pas laissé ignorer à Leurs Excellences que, d'après les lois intérieures du pays, le roi des Belges se trouverait dans la nécessité de s'adresser pour le résultat définitif aux autorités, avec lesquelles Sa Majesté partage l'exercice du pouvoir législatif.

Cette formalité d'ordre intérieur étant remplie, Sa Majesté, comme roi des Belges, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement avec les cinq grandes des puissances.

Leurs Excellences les plénipotentiaires sentiront que, pour donner à la transaction à intervenir, un caractère plus formel il serait utile que, par un acte séparé, les 24 articles qui, aux termes de la note première du 19 octobre, «devaient avoir la force et la valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq grandes puis-

sances, et dont celles-ci devaient garantir l'exécution, » reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un traité définitif entre les cinq puissances et Sa Majesté le roi des Belges, et que la Belgique et son souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des chambres législatives de Belgique, prissent aussi immédiatement leur place dans le cercle commun des gouvernemens reconnus.

Le soussigné, etc.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE F AU PRETOCOLE N° 52.

A leurs excellences les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence à Londres.

Londres, le 14 novembre 1831.

Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 12 novembre, par laquelle ils leur ont fait part que, d'après des informations officielles et positives, les 24 articles communiqués sous la date du 13 octobre, ont été acceptés par la Belgique purement et simplement, en leur offrant l'initiative de la signature des articles en question.

En considérant la première partie de cette note comme complément de celle du 10 novembre, dans laquelle le résultat avait été annoncé comme prochain, les soussignés rendus attentifs par LL. EE. sur les suites de cet événement, s'empressent de leur exprimer leur reconnaissance de l'initiative, qu'ils leur offrent pour conclure un arrangement, objet des négociations entre la conférence et les soussignés. Mais afin de concourir à ce but, LL. EE. conviendront sans nul doute avec les soussignés,

qu'il leur est imposé l'obligation d'attendre les réponses, auxquelles donnera lieu à La Haye la susdite note du 10 novembre, laquelle, contenant aussi bien des explications sur le fond, que des propositions à l'égard de la forme, semble assigner à la négociation une phase nouvelle, assujétie dès lors à la marche qui lui est propre. Et comme les soussignés n'ont pas perdu de temps à faire parvenir à leur cour une si importante communication, ils n'en perdront pas non plus à communiquer LL. EE. l'accueil qu'elle y aura reçu.

Sans doute le roi appréciera les constans efforts des représentans des cinq cours, afin de parvenir à un arrangement de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la forme d'une convention que LL. EE. viennent de proposer paraît en effet désirable.

Cependant, quel que soit le prix que le gouvernement du roi y attachera, les soussignés prendront la liberté de faire observer que, ce qui serait pour la Belgique une démarche décisive, et une modification essentielle au fond et à la lettre des 24 articles, ne serait pour la Hollande dans ses anciens et intimes rapports avec les cinq cours, qu'une simple forme, d'ailleurs sans aucune suite importante, d'où il résulterait, que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19^e protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le roi des Pays-Bas serait par ce fait-là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation que sauf les conditions et réserves, que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande.

Les soussignés, etc.

(Signé) FALCK.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

ANNEXE G AU PROTOCOLE N° 52.

Londres , 14 novembre 1831,

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche , de France , de la Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie ont reçu les deux notes que monsieur le plénipotentiaire belge a bien voulu leur adresser en date de ce jour , pour leur communiquer d'une part l'acceptation pure et simple des 24 articles transmis à monsieur le plénipotentiaire belge , par la conférence de Londres le 15 octobre dernier , de l'autre , le désir de voir ces articles entrer dans un traité entre les cinq puissances et la Belgique.

En prenant acte par la présente note de l'acceptation pure et simple ci-dessus mentionnée , les soussignés ont l'honneur de prévenir monsieur le plénipotentiaire belge , que rien ne s'oppose à ce que les 24 articles reçoivent la sanction d'un traité entre les cinq puissances et la Belgique.

Les soussignés , etc.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN.

Les protocoles N° 53 du 4 janvier 1832 et 54 du 11 janvier 1832 font l'objet du présent rapport , et y sont insérés.

**ON TROUVE CHEZ H. REMY,
IMPRIMEUR-LIBRAIRE :**

RAPPORT fait à M. le Régent de la Belgique, par M. Van de Weyer, ministre des affaires étrangères, sur les négociations diplomatiques depuis l'acceptation de la suspension d'armes, jusqu'à l'élection du duc de Nemours. — Suivi du texte des protocoles et des réponses du comité diplomatique. — Publié par ordre du Congrès. fl. 1 50

RAPPORT fait au Congrès national, le 18 mai 1831, par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations et sur la mission des commissaires envoyés à Londres pour pressentir les intentions de S. A. R. le Prince de Saxe-Cobourg. — Suivi de pièces justificatives. — Publié par ordre du Congrès. fl. 0 50

RAPPORT fait au Congrès national, le 29 juin 1831, par M. de Gerlache, président de la députation chargée d'offrir la couronne au prince de Saxe-Cobourg. — Discours prononcé par S. A. R. — Rapport fait au Congrès national, dans la même séance, par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, sur les résultats de la mission de MM. Devaux et Nothomb, commissaires près de la conférence de Londres. — Texte des 18 articles. fl. 0 25

RAPPORT fait à la Chambre des Représentans et au Sénat, par M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, le 20 octobre 1831, sur l'état des négociations, depuis la reprise des hostilités, jusqu'à la proposition des 24 articles. — Suivi de pièces justificatives et du projet de loi, présenté le 21 octobre, avec l'exposé des motifs. — Publié par ordre des Chambres. fl. 1 50

RAPPORT fait à la Chambre des Représentans par M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations, depuis l'adhésion du gouvernement belge aux 24 articles, jusqu'à la reconnaissance de Sa Majesté le roi des Belges, par les cinq puissances. — Publié par ordre de la Chambre. * fl. 0 25